DIMANCHE 14 OCTOBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8813 — DIMANCHE 14 OCTOBRE 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre): Contribution; appel; fin de non recevoir. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Transport du prix d'un office; vente par le nouveau titulaire; diminution des garanties; exigibilité des créances.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Attentat des 26 et 27 août; affaire des ardoisiers; cinquante-huit accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Travaux publics; dommages; nécessité d'une expertise. — Tutelle communale; autorisation d'acquisition; arrêté préfectoral; droit de réformation par le ministre de l'intérieur.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 11 août.

CONTRIBUTION. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

N'est pas recevable l'appel d'un jugement qui rejette la demande en collocation par privilége d'une somme inférieure à 1,500 francs sur un cautionnement ne s'élevant lui-même qu'à 1,000 francs.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut de M. le procureur-général :

« La Cour,

« Considérant que si, dans la contribution ouverte sur la distribution de la somme de 3,547 fr. 13 c., provenant de Renaut, ancien huissier, Maunoury a produit, pour trois créances s'élevant ensemble à 1,582 francs, il a déclaré en même temps ne réclamer de privilége sur le cautionnement de l'office d'huissier de Renaut que pour deux desdites créances, l'une de 800 francs et l'autre de 550; que cette demande en privilége ayant été rejetée, Maunoury a contesté le règlement provisoire, mais seulement en ce qu'il n'avait pas colloqué par privilége sa seconde créance pour la somme de 550 francs; que c'est donc à cette somme que s'est trouvée réduite la contestation de Maunoury; considérant que la compétence du premier ou du dernier ressort se détermine par la valeur du litige, non tel qu'il résulte de la demande dans son principe, mais du dernier état des conclusions des parties; que, dans la cause, le litige a été circonscrit au point énoncé ci-dessus, et que, soit que l'on prenne pour base d'appréciation le montant du cautionnement sur lequel le privilége était réclamé et ne s'élevant qu'à 1,047 francs, soit le montant de la créance contestée qui n'était que de 550 francs, les premiers juges ont statué dans les limites du dernier ressort;

« Considérant que les juridictions sont d'ordre public et que les Cours d'appel doivent, même d'office, se déclarer incompétentes pour connaître de contestations dont le jugement souverain appartient à d'autres juges;

« Déclare l'appelant recevable. »

(Plaidant, Mes Maunoury; Parmentier, avoué de Landry, avoué plus ancien des opposants ; Belhomme, avoué de Renaut, partie saisie.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Bienaymé.

Audience du 6 octobre.

TRANSPORT DU PRIX D'UN OFFICE. — VENTE PAR LE NOUVEAU TITULAIRE. — DIMINUTION DES GARANTIES. — EXIGIBILITÉ DES CRÉANCES.

Le titulaire d'un office qui a obtenu de son cédant des termes pour se libérer, diminue les sûretés qu'il offrait lorsqu'il vient lui-même à céder son office.

En conséquence, si dans le nouveau traité il stipulé des paiements plus rapprochés que ceux dont il est convenu avec son cédant, celui-ci, sans attendre l'expiration du terme, a droit de former des oppositions entre les mains du nouveau titulaire et demander attribution à son profit des sommes exigibles.

Ce droit peut être exercé par les créanciers du cédant porteurs de transports régulièrement signifiés ; il n'est pas nécessaire que le débiteur ait assisté au transport et déclaré l'accepter.

Ces importantes questions, d'un intérêt si pratique, se présentaient dans les circonstances suivantes :

En 1849, M. Motreuil vendait son étude d'huissier à M. Segot moyennant le prix de 82,000 fr. Peu de temps après et par acte notarié, M. Motreuil se reconnaissait débiteur envers M. Feuquières et consorts d'une somme de 58,400 fr. et envers diverses autres personnes d'une autre somme de 22,500 fr., soit au total 81,000 fr. Pour garantir le paiement de ces diverses sommes, il consentait à ses créanciers un transport sur celle de 70,000 fr. à lui encore due sur le prix de sa charge, et à se partager au marc le franc. Ce transport fut signifié à M. Segot. Des créanciers de M. Motreuil ayant contesté la validité de ce transport, un jugement en consacra l'efficacité; ce jugement fut rendu en présence de M. Segot, mis en cause par Feuquières et consorts. Peu de temps après, M. Segot lui-même ayant formé contre M. Motreuil une demande en réduction de prix, il crut devoir aussi appeler M. Feuquières dans l'instance. Le prix fut en effet réduit de 15,000 francs. Le prix de la charge ainsi définitivement fixé et la validité des transports consacrée, une contribution régla entre les divers créanciers porteurs de ces transports la part leur revenant.

Postérieurement, M. Segot a cédé son office; les époques de paiement stipulées entre lui et son acquéreur se trouvent plus rapprochées que celles fixées entre MM. Segot et Motreuil; cependant MM. Feuquières et consorts ont formé des oppositions entre les mains du nouveau titulaire; M. Segot a prétendu que l'échéance des termes stipulés avec M. Motreuil n'étant pas encore arrivée, on ne pouvait l'empêcher de toucher lui-même les sommes qui lui étaient dues. MM. Feuquières et consorts soutenaient, de leur côté, que M. Segot, par le fait seul de la cession de son office, avait diminué les sûretés qu'il offrait, et qu'ils étaient en droit d'exiger de son successeur le paiement des sommes qu'il lui devait, sans être obligés d'attendre les époques fixées antérieurement avec M. Motreuil.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Cochery pour MM. Feuquières et consorts, et Me Fouet de Conflans pour M. Segot, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Feuquières et consorts sont cessionnaires de Motreuil de partie des sommes dues à ce dernier par Segot pour la cession faite à Segot par Motreuil de son office d'huissier;

« Que Feuquières et consorts ont signifié leur transport à Segot, et que, par cette signification, ils ont été valablement saisis, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de Segot lui-même, des sommes à eux transportées et dues originairement par Segot;

« Que des tiers ayant formé une demande en nullité du transport en question, Segot, appelé dans la cause, a déclaré s'en rapporter à justice; que les demandeurs en nullité ont été déclarés mal fondés dans leur demande, et que, pour l'exécution du transport, le renvoi à une contribution a été ordonné;

« Que la contribution mise à fin, Segot a payé, conformément à ladite contribution, aux cessionnaires, les sommes à eux afférentes;

« Attendu, d'une autre part, que Segot, ayant formé contre Motreuil une demande en diminution de son prix, a assigné Feuquières en déclaration de jugement commun;

« Attendu que Segot, en s'en rapportant à justice dans la première de ces deux instances et en appelant en cause Feuquières et consorts dans la deuxième, s'est reconnu envers eux débiteur des causes du transport, et que cette reconnaissance équivaut à celle qu'il aurait faite en comparant au transport et en l'acceptant.

« Attendu, par suite, que Feuquières et consorts, en faisant la saisie-arrêt entre les mains du cessionnaire et débiteur de Segot, en vertu de leur transport dans lequel l'acte de cession d'office de Motreuil à Segot est suffisamment rapporté, ont satisfait aux prescriptions de l'article 537 du Code de procédure, et qu'ainsi Segot n'a pu se méprendre sur les causes de l'opposition formée entre les mains de Hany;

« Attendu aussi que Segot, dans la vente de son office, a stipulé le paiement du prix à des époques antérieures à celles auxquelles il doit lui-même payer partie de son prix à Motreuil;

« Attendu qu'un office ne peut pas être considéré comme un objet de commerce et de spéculation, que cela résulte de la nature même de l'office qui ne peut produire le revenu espéré que par un travail et une conduite soutenue qui appellent la considération sur le titulaire;

« Que Segot et Motreuil ne l'ont pas entendu autrement, puisque l'un a demandé et l'autre a accordé des termes de paiement dont la stipulation implique que Segot devait au moins conserver son office jusqu'après l'extinction des termes par lui obtenus;

« Attendu que Segot, en vendant son office avant ces délais, et surtout en stipulant à son profit des termes de paiement devançant ceux qu'il avait lui-même obtenus de Motreuil, a, par son fait, diminué les sûretés qu'il avait promises par le contrat, et par là perdu le bénéfice du terme;

« Par ces motifs :

« Déclare Segot non recevable en sa demande en nullité de la saisie-arrêt, fait attribution à Feuquières et consorts du prix dû à Segot jusqu'à concurrence de la somme de..... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Valleton, premier président de la Cour impériale.

Audience du 12 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS. — CINQUANTE-HUIT ACCUSÉS.

Les mêmes mesures prises les jours précédents pour l'installation des accusés, des témoins, du public, sont renouvelées aujourd'hui; tous ces mouvements, d'ordinaire si tumultueux, se font avec un ordre, un calme dont il faut tenir compte, à la fois, à la sollicitude de l'autorité et au bon esprit des habitants. La ville d'Angers a dû être un moment épouvantée des périls qu'elle a courus, mais elle est rentrée bientôt dans sa sécurité habituelle, confiante qu'elle dans le zèle et le dévoûment de ses magistrats.

On avait pensé d'abord que les plaidoiries ne pourraient pas commencer avant lundi, mais l'honorable magistrat qui préside l'audience a su imprimer à ces débats une rapidité qui, sans nuire à la manifestation de la vérité, a permis d'achever beaucoup plus promptement qu'on ne l'avait espéré l'audition des témoins. On sait que M. le procureur-général doit porter aujourd'hui la parole : aussi l'affluence est-elle plus considérable encore que les jours précédents.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le procureur-général fait connaître que l'un de MM. les jurés, M. Laroche-Thierry, est atteint d'une indisposition, attestée par un certificat de médecin, qui le met dans l'impossibilité de continuer ses fonctions de juré.

En conséquence, M. le procureur-général requiert que M. Laroche-Thierry soit remplacé par le premier juré supplémentaire.

Ce remplacement est ordonné par la Cour.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. Guyard-Delalain, membre du Corps Législatif : A dix heures du soir, le 26 août, je passais sur la route de Trelazé, me rendant à Angers ; j'ai rencontré une troupe d'hommes, cheminant dans je ne savais quel but, et comme ils m'ont laissé passer, je ne le leur ai pas demandé. A onze heures du soir, revenant d'Angers, je les ai rencontrés de nouveau ; ils m'ont laissé passer comme la première fois.

Me Cubain : Le témoin peut-il dire si, dans son appréciation, les accusés ont agi dans un but de porter atteinte à des personnes ou à des propriétés privées?

Le témoin : C'est une appréciation que vous me demandez ? Si la Cour le permet...

M. le premier président : Parlez, monsieur.

Le témoin : Dans mon appréciation, je crois qu'ils n'en voulaient à personne en particulier, mais qu'après la victoire ils voulaient tout prendre, sans distinction injurieuse pour personne. Je crois qu'ils voulaient prendre ma place, celle de M. le président, celle de tout le monde. Ce n'est qu'une appréciation ; on me l'a demandée, je la donne telle que je la puise dans ma conviction.

La Cour accorde au témoin, qui la demande, la permission de se retirer.

M. François Richard, peintre en voitures, à Angers : A onze heures du soir, au moment où je venais de quitter le café-chantant, je causais avec des amis en nous en allant chez nous. Nous nous sommes séparés sur la place du Pélican, et là j'ai entendu des cris. « Arrêtez-le, c'est un voleur, c'est un assassin ! » J'ai reconnu la voix de M. Picherit (inspecteur de police) qui avait lancé son chien contre un homme qui fuyait. Le fuyard était François Fouin ; M. Picherit l'a remis à un soldat, en disant de ne pas le lâcher. M. Picherit a dit aussi de m'arrêter, que j'étais un de la bande. J'ai dit : Je ne pense pas. Mais j'ai été arrêté tout de même.

Louis Boureau, forgeron aux Justices : Je connais Pierre Martineau; le dimanche 26, je l'ai vu arriver chez lui entre neuf et dix heures du soir, et je l'ai encore vu le lendemain entre onze heures et midi.

D. Savez-vous s'il est sorti dans la nuit? — R. Je ne sais pas.

Me Demarquais : La femme du témoin en sait plus que son mari sur ce fait, et nous désirerions qu'elle fût entendue.

Louis Boureau : Ma femme est malade ; elle ne peut pas venir ; je l'ai fait voir ce matin par la gendarmerie qui a dit qu'elle ne pouvait pas venir à Angers.

Lecture est donnée de la déposition écrite de la femme Boureau.

Il en résulte que la femme Boureau a vu Pierre Martineau chez lui le lundi, à quatre heures du matin ; il était dans son lit, paraissait y avoir passé la nuit et était fort tranquille.

Perrette Bougué, femme Launay, aubergiste à Trelazé : Vers une heure, une heure et demie, ils sont entrés chez nous pour désarmer mon mari. J'ai reconnu Attibert et Couet ; je les ai priés en grâce de ne pas nous faire de mal. Girouard et René Bazille avaient des triques. Charles Gaté est arrivé le dernier ; il pleurait et me disait : « Ah ! la Launay, faut-il que je me trouve ici!—Tu voudrais bien ne pas y être? je lui dis.—Ah ! vous pouvez le penser, » qu'il me dit.

M. le président: Vous avez pleuré devant la femme Launay ; cela vient à votre décharge, et il faut le noter, car les larmes n'ont pas été abondantes purmi ces hommes.

Gaté : Je pouvais bien pleurer, dans une position pareille.

D. Attibert et Couet étaient-ils armés?—R. Couet avait un fusil, et Attibert un sabre à la main droite, et il buvait de la main gauche.

Mathurin Mabon, propriétaire aux Justices : On est venu chez nous pour me faire marcher ; on a frappé, j'ai ouvert ; une cinquantaine se sont introduits ; ils ont fait la fouille, en disant : « Il faut partir, ou la baïonnette dans le dos. » Ils m'auraient fait partir sans Gavalan, qui a dit : « Je réponds de lui, laissez-le partir. » J'avais deux fusils, mais je ne les ai pas trouvés.

L'inspecteur de police Letry a servi dans le même régiment que Joseph Martineau ; il y était aimé et estimé ; il ne connaît rien de lui depuis qu'il a quitté le service. Je lui ai demandé s'il était de la Marianne. Il m'a répondu qu'il n'aurait jamais eu l'infamie de prêter le serment de la Marianne.

M. le président : Nous avons achevé l'audition des témoins, messieurs les jurés. Avant de donner la parole à M. le procureur-général, nous allons suspendre l'audience pendant cinq minutes.

M. l'avocat-général : Nous aurions besoin de faire revenir la femme Launay.

La femme Launay est rappelée à la barre. Elle déclare que, le jour de l'événement du 26-27, cinq individus sont venus chez elle ; il se pourrait que les deux frères Frouin fussent parmi eux, mais elle ne saurait l'affirmer.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général. (Vif mouvement d'intérêt.)

M. le procureur-général s'exprime ainsi :

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, nous sommes réunis dans cette enceinte pour accomplir l'acte de justice le plus grave et le plus solennel. La société tout entière est en face des ambitions prétentieuses et sauvages de ces hommes dont vous connaissez déjà les actes, et dont il nous est donné de vous faire connaître les détestables projets et les plus détestables espérances. Un moment ils auraient pu triompher, un moment la ville d'Angers eût pu être le premier théâtre de leurs crimes ; mais, grâce à Dieu, leur tentative a échoué, et l'heure de la justice est arrivée.

Jamais plus grand et plus facile devoir n'a été donné au jury, car jamais attentat ne s'est manifesté plus ouvertement, et jamais le but de l'attentat n'a été plus clairement établi.

Des hommes, au nombre de plusieurs centaines, se réunissent dans l'ombre de la nuit ; ils préludent par la violation des domiciles dans les villages qu'ils parcourent, par le pillage des armes de leurs voisins, de leurs amis, même de leurs parents, par la dévastation d'une caserne de gendarmerie, et après qu'ils sont armés, ils se divisent en bandes et se dirigent sur la ville d'Angers, qu'ils pensent surprendre endormie.

Vous êtes appelés, messieurs, à juger du sort de ces hommes ; c'est à vous qu'il appartient de prononcer ; vous pouvez assurer à jamais notre repos, ou donner carrière à ces cœurs impitoyables, qui ne vous tiendront pas même compte de votre erreur ou de votre clémence.

Trop souvent nous avons vu des révoltes ébranler la société; mais, qu'elles fussent vaincues ou triomphantes, on les voyait invoquer des passions qui avaient quelque noblesse, prétexter des excitations ou des malheurs qui n'atténuent pas le forfait aux yeux de la morale et de la loi, mais qui le rendent moins odieux. Où trouver des passions dans cette affaire ? Examinons.

Le 27 août, la ville se réveillait, sauvée à son insu des plus grands dangers. On apprenait avec stupeur que des hommes du pays, vivant du pays, eux et leurs familles s'étaient attroupés, s'étaient armés dans le but de commettre le plus grand attentat dont une ville puisse être victime, dans le but d'y porter la dévastation, le pillage, le massacre, l'incendie.

Aujourd'hui que ces hommes se sentent écrasés sous le poids du mépris public, ils essaieront de se draper dans un manteau politique; mais ce manteau, vous le leur arracherez, et ils resteront pour vous, comme ils sont déjà pour la société, d'infâmes et ignobles malfaiteurs.

Et quelle est donc la condition de ces hommes ? Etait-ce pour eux une question d'existence ? Etait-ce de ces travailleurs écrasés par le labeur? Etait-ce pour eux une question de salaire? Rien de tout cela. Ils n'ont osé invoquer aucune de ces nécessités, et pourquoi? C'est que ces hommes peuvent vivre heureux en travaillant, et faire vivre leur famille; c'est que leur salaire est élevé, sans que leur travail soit au-dessus de leurs forces; c'est que ce sont les hommes les plus entourés de sollicitude ; c'est qu'ils jouissent encore d'un privilége échappé aux coutumes des anciennes corporations; ils font eux-mêmes leurs apprentis qu'ils prennent toujours dans leur famille, en sorte que, dans l'industrie des ardoisières, ils exercent une sorte de monopole.

Ce qui a décidé ces hommes à s'armer, à se ruer, comme une bande de sauvages, sur une ville endormie, ce n'est donc pas la misère ; ce n'est pas, comme ils l'ont prétendu d'abord, comme ils n'osent plus le prétendre, pour obtenir une diminution dans le prix des subsistances ; ce n'est pas non plus une question politique.

Quelle est donc la cause de leur inqualifialable attentat? Je n'en vois que deux : leur perversité et leur audace. Les plus acharnés parmi eux, quels sont-ils? M. David, le maire de Trelazé, vous l'a dit, ce sont les plus grands habitués du cabaret.

Non, la question politique doit disparaître du débat pour ne plus s'y représenter, surtout depuis que Pasquier a eu le cynisme de dire dans cette enceinte : « Si on parlait de pain, c'était pour ne pas effrayer les autres. »

Qu'était donc cette horde commandée par les hôtes habitués du cabaret, et quel est le but qu'elle se proposait ? La réponse se trouve dans les débats du procès; l'attentat du 27 août était la mise en action d'une association infâme, dont le mobile est la convoitise, et le but, le vol ; l'attentat du 27 est le manifeste attendu par tous ceux qui ont pénétré les projets de la Marianne. Ils s'étaient crus assez forts ce jour-là pour s'emparer d'une ville de 50,000 habitants et y promener le pillage, le massacre et l'incendie.

Telles sont, Messieurs, on n'en peut plus douter, les inspirations de la Marianne. C'est une bien triste histoire que celle de cette société, et elle a fait de grands ravages dans notre pays. Qui pouvait croire dans cette ville si calme, si prospère, où tous les intérêts sont protégés, toutes les misères soulagées, qui pourrait croire que nous étions entourés d'une horde de brigands qui guettaient le moment de se ruer sur elle et d'en faire un monceau de ruines?

C'est en octobre 1854 que la société la Marianne a commencé à être dévoilée, et en peu de temps elle avait fait de si rapides progrès qu'on avait à la poursuivre devant les Tribunaux correctionnels à Nantes, à Angers, à Tours et à Paris. Des condamnations légères ont été prononcées; on ne croyait pas encore à la profondeur du mal, et les condamnés, après avoir entendu les déclarations timides des témoins et celles de la police, quittaient l'audience, lançant des menaces aux magistrats, plus audacieux que jamais, et songeant à une prochaine vengeance. Partout il en fut ainsi ; et cependant, beaucoup encore ne voulaient pas croire à la Marianne.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'illusions possibles, tout est révélé. Le moment est venu où il faut que les honnêtes gens sachent bien ce que c'est que cette société; il faut que ce que je vais dire soit connu, soit publié, afin que les gens de bien soient sur leurs gardes, et que ceux qui seraient tentés d'augmenter le nombre des sectaires ne prétextent plus cause d'ignorance et sachent bien qu'ils seront dévoilés et que justice prompte leur sera faite.

La fondation de cette société a été ce que sont toutes ses pareilles, une supercherie pour tromper la démagogie de province et pour faire croire que Paris cédait enfin l'impulsion aux départements. C'était une supercherie, disons-nous, car nous allons établir que l'impulsion restait toujours aux hommes politiques de 1848, qui aujourd'hui reçoivent l'hospitalité sur une terre étrangère. La leçon vaut bien la peine qu'on l'écoute; voici mes preuves :

Ce lien entre les hommes exilés et la démagogie de France a été prouvé par une pièce lue, à Paris, dans un procès récent. Il s'agissait du projet de réunir tous les hommes de la Marianne ; voici le texte de cette pièce :

« COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE EUROPÉEN.

« 20 août 1852.

« Les citoyens porteurs de ces lignes sont autorisés à mettre en circulation parmi les patriotes les bons de la souscription révolutionnaire : 1 fr. La moitié des sommes qu'ils pourront recueillir restera dans leurs mains affectée aux besoins de la démocratie parisienne, l'autre moitié sera envoyée au Comité central européen.

« Signé : LEDRU-ROLLIN, Joseph MAZZINI. »

Ces bons ont circulé parmi les hommes de la Marianne. C'était, comme on le voit, un moyen d'établir le lien entre tous les hommes qui la composaient.

Voici maintenant une lettre de Delécluze adressée à un patriote de l'Ouest :

« Londres, lundi 10 octobre.

« Mon cher ami,

« Vous me permettrez de vous témoigner mon étonnement sur les obstacles successifs qui viennent retarder la démarche dont nous avons parlé ensemble. Les semaines s'écoulent et nous perdons un temps précieux.

« Je suis certain que vous déplorez autant que moi ces ajournements, et je connais assez votre exactitude et votre bonne volonté pour ne pas en reporter sur vous toute la responsabilité. Vous conviendrez néanmoins que si deux semaines n'ont pas suffi pour rassembler vos collègues, il faut désespérer d'y parvenir, et penser qu'ils ont des motifs pour se refuser à prendre une décision.

« Personnellement, vous partagez notre manière de voir, qui est aussi celle de la presque unanimité de vos hommes ; c'est vous qui l'affirmez, et je le crois. Conséquemment, il serait aussi impolitique que regrettable de voir la coalition de quelques volontés dissidentes paralyser les efforts de la société tout entière et tromper ses justes espérances. C'est surtout dans la situation où nous sommes que l'unité est indispensable; si la tête ne représente pas les aspirations du personnel des douze subdivisions, si enfin vos collègues suivent une autre voie que la vôtre, que pourrez-vous faire, malgré

tout votre bon vouloir ?

« Je vous engage à peser mûrement ces réflexions. Je puis me croire autorisé à vous parler avec cette franchise, parce que nous avons, vous et moi, la même idée.

« Je joue toujours cartes sur table, et je ne renoncerai pas à cette habitude; ce qui suit vous en donnera la preuve.

« Je ne compte pas sur le concours de la personne que vous vous proposiez de mettre en demeure, et j'en fais mon deuil par avance; mais il est important de constater que l'union qui nous a été demandée n'était pas sincère, et que seuls nous avons été fidèles à la parole donnée.

« Nous savons parfaitement qu'il y a des engagements pris ailleurs, et que les fusionistes du 24 février 1848 poursuivent leur rêve.

« Nous savons qu'on ne désespère pas de recommencer un 13 juin pour porter un nouveau coup au parti révolutionnaire en même temps que, par un double jeu, on énerve le parti en lui recommandant la patience à tout prix, en l'effrayant par des craintes puériles, ou en lui promettant d'octobre en octobre le succès sans combat.

« Ces manœuvres sont percées à jour, et l'exemple du 13 juin est bien mal choisi. Il s'agissait alors d'un principe qui commandait le sacrifice, et nos adversaires se flattent bien à tort s'ils pensent que leur habileté nous a conduits dans un guet-apens.

« Aujourd'hui il est permis de choisir son temps et son heure, et quand le moment sera venu, nous serons en position de frapper un coup assez fort pour entraîner, malgré la résistance de tel et tel, la masse du parti sur le champ de bataille.

« Mais si la guerre qui se fait en ce moment contre la révolution se continue, nous parlerons, ou plutôt nous écrirons, et nous n'aurons pas besoin de mettre les noms propres pour éclairer le parti sur les intrigues contre-révolutionnaires, qui, seules, prolongent le pouvoir du Bonaparte.

« Veut-on recommencer la lutte de 1847 et 1848? Soit, mais, cette fois, nous ne désarmerons pas comme à cette époque.

« Veut-on, au contraire, s'unir loyalement, franchement pour renverser le tyran ? Nous ne demandons pas mieux, et le dernier écrit publié à Londres en fait foi.

« Et cependant nous n'avons rien à gagner à cette union; ce qui se passe le prouve clairement.

« Ceux qui veulent la révolution, sans arrière-pensée, seront avec nous en tout état de choses. Ceux qui la veulent à condition qu'elle profite à leurs passions, ne sont ni républicains ni révolutionnaires, et nécessairement ils ne viendront qu'à la douzième heure, lorsque le succès ne sera plus douteux.

« Nous ne nous sommes pas dissimulé tout cela. Et cependant nous n'avons pas hésité, voulant donner au parti tout entier la preuve de notre déférence pour ses désirs, fussent-ils erronés.

« Vous concevez que je ne vous donne pas mon opinion isolée. Je suis trop peu pour avoir cette prétention; je parle au nom de mes amis de Paris et de Londres, puisque la circonstance m'oblige à leur servir d'interprète.

« Veuillez me donner un prochain rendez-vous dans la soirée; vous me direz, avec votre franchise habituelle, ce que vous avez fait, ce que vous pouvez faire; vous me direz si nous pouvons réussir et combiner nos efforts, ou bien si la portion réfractaire de votre comité pourra diriger dans une autre voie l'autre portion à laquelle vous appartenez, et qui s'appuie sur la presque unanimité de la société.

« J'espère que vos occupations ne vous empêcheront pas de m'envoyer, par l'ami qui vous remettra cette lettre, l'indication d'une heure ou d'un jour aussi prochain que possible.

« A vous sincèrement. »

Vous avez entendu, dit M. le procureur-général; c'est là, messieurs, le dévouement de ces chefs aux classes populaires; voilà cette loyauté tant vantée dont on ne trouve pas d'exemples dans les gouvernements monarchiques. Voulez-vous une autre citation à l'appui des ignobles projets de la démagogie? Voici encore une lettre adressée à un patriote de l'Ouest, dont je ne fais connaître que ce passage :

« Les partis royalistes nous prêteront leur concours pour la bataille, non par sympathie ou repentir, mais parce qu'ils détestent Bonaparte plus qu'ils ne nous craignent, parce que, tout en désespérant de nous disputer la victoire, ils se flattent de recommencer les intrigues de 1848 et de tuer une seconde fois la république avec les armes qu'elle leur aura fournies. Applaudissons-nous de cette illusion et sachons en profiter en nous réservant de la déjouer. »

Voilà les moyens employés, voilà ce que disent ceux qui parlent de régénérer les lois, et proclament qu'il n'y a rien de bon dans la société. Ce qu'ils veulent, partout, c'est la constitution de la Marianne, son extension. Puis, des principes généraux de cette formule vague d'une nouvelle destinée sociale, il a fallu arriver à la réalisation. Voici ce que nous lisons, à cet effet, dans une correspondance d'un membre de la Marianne avec un patriote de l'Ouest :

« Paris, dans ce moment, c'est une loge de portier, un lavoir public, la reine du monde et des cancans, que moi-même je propage autant qu'il est possible; il n'y a sorte de choses qui ne courent sur le compte du héros du jour : il tue des officiers en plein bois de Boulogne; il assomme un de ses cent cinquante Corses; il fait fusiller dans les cachots de la préfecture de police; enfin, l'empoisonnement du nonce Garibaldi n'est qu'un bruit partout; une main de papier ne suffirait pas à énumérer tous les on-dit que chacun affirme. Je les propage moi-même, ai-je dit plus haut; ne pouvant combattre à découvert, je me fais jésuite. Beaumarchais a dit : « Calomniez, calomniez, il en reste toujours quelque chose. » Dans tous les cancans, il y a pourtant de très-grandes vérités; j'affirme toujours le tout; aux yeux de l'homme aux principes à l'eau de rose, aux vertus apparentes, ce que je fais peut paraître ignoble; par le fait, ce n'est guère mieux appréciable. Mais, quand il s'agit de tuer une bête immonde qui se trouve sur votre route, vous ne retournez pas chez vous prendre des gants et l'arme la plus noble, vous lui écrasez la tête avec le talon de votre botte. »

Voilà, messieurs, ce qui a été trouvé dans les mains du régénérateur; voilà ce qui serait le prologue du socialisme s'il triomphait. C'est à Paris que la lettre a été adressée à un homme du comité de l'Ouest.

Voulez-vous d'autres documents où est consignée la profession de foi des adeptes de la Marianne? Vous avez entendu les prosateurs de la démagogie; vous allez maintenant entendre un de ses poètes :

Dites-leur que bientôt paraîtra la terreur,
On guérit la brûlure avec une brûlure.
. . . . . .
Ne vous contentez pas d'effrayer par menace;
Non, amis, agissez, prenez vos pistolets,
Vos fusils, vos poignards, aiguisez les stilets;
Prenez faulx et bâtons; nos poitrines altières,
Et nos bras vigoureux oseront les railler :
On les terrassera, et, durant la tempête,
Comme à de vils serpents écrasons-leur la tête...
Du sang, partout du sang; quelle fête sanglante!
Le sang se mêlera à la mer écumante.
. . . . . .
C'est à la maladie le seul remède qu'on trouve,
Le destin le commande et c'est Dieu qui l'approuve;
Pour la dernière fois il faut être puissant,
Et, pour reconquérir cette sainte puissance,
Attendez le signal qui doit sauver la France
Et l'univers entier. Donc, amis, en tout lieu,
Mettons notre avenir sous la garde de Dieu.

Et, dans une autre pièce, il raconte ses courses de propagande :

Quand une journée est faite et qu'arrive le soir,
C'est de nouveaux amis qui viennent pour me voir.
On me fait expliquer le sens de mes pensées
Sur le bien et le mal.....
Oui, j'ai su les convaincre
De ce doux avenir; nous sommes sûrs de vaincre.
On ne tombe jamais quand on est courageux;
Il faut persévérer dans les temps orageux,
Comme dans un beau jour, propager dans le monde
Cette idée de progrès, pour nous toujours féconde;
Démolir l'infamie qu'on nomme les tyrans.

Après leur programme, en prose ou en vers, voulez-vous connaître leurs projets de loi? En voici un premier :

« Au nom de la révolution,

« La commission révolutionnaire décrète :

« 1° Toutes les lois antérieures sont supprimées;

« 2° Tous les corps constitués sont dissous;

« 3° Une armée volontaire et révolutionnaire remplacera l'armée active, et sera dirigée sur la frontière d'Italie et d'Allemagne pour l'émancipation des peuples;

« 4° Tout individu possédant plus de 50,000 fr. est exproprié au profit du peuple;

« 5° Toutes les voies de communication, telles que canaux et chemins de fer, appartiennent à la république;

« 6° Il sera dressé un inventaire dans chaque commune concernant les produits de toute nature, lesquels produits seront déposés au sein de la commune sous la garde du peuple. »

En voici un second :

« Abolition de l'Eglise; tout emploi nommé par élection; les lois votées par le peuple; arrestation de tous les nobles, de tous les fonctionnaires supérieurs, et de tout individu ayant plus de 100,000 fr.; les biens des dénommés confisqués; l'Etat ne reconnaît pas de dette publique.

« Pour concilier les fractions républicaines, nommer les hommes éminents reconnus républicains, tels que Blanqui, Louis Blanc, Ledru-Rollin, Victor Hugo, Félix Pyat, Raspail.

« Aussitôt après la révolution, il faudra organiser la terreur, *la purge sociale.* »

Et, comme on reprochait à l'auteur de ce dernier projet de loi de n'avoir pas assez organisé la terreur, ce qu'ils appellent « la purge sociale, » il ajoutait : « qu'on fusillerait tous ceux qui, dans les 24 heures, ne se présenteraient pas à la mairie. »

Enfin, voici un dernier projet de loi, celui-ci plus radical que tous les autres, et après lequel tout autre ne pourrait que pâlir :

« Au nom de la révolution :

« Le comité révolutionnaire décrète :

« 1° Toutes les lois sont supprimées;

« 2° Tous les corps constitués sont dissous;

« 3° L'hérédité est abolie;

« 4° La nation, unique propriétaire du sol et tout ce qu'il renferme, produit ou rapporte, garantit l'existence, l'éducation et le travail à chaque citoyen;

« Les femmes sont émancipées;

« Des décrets ultérieurs feront connaître le mode d'indemnisation adopté pour que les propriétaires actuels ne soient pas lésés dans leurs intérêts. »

Je pourrais multiplier à l'infini la production des documents émanés de la Marianne. Tous ceux que je viens de vous faire connaître ont été lus publiquement à l'occasion de procès récens, et sont consignés dans le recueil de la *Gazette des Tribunaux.*

Et maintenant, messieurs, j'en ai dit assez pour prouver que je n'allais pas au-delà de la vérité quand j'ai avancé que la Marianne voulait tout renverser. Vous avez maintenant la véritable explication de la lutte qu'Angers a eu à soutenir, Angers, où plus que partout la Marianne a abjuré tout caractère politique pour prendre le caractère social. Selon le nouveau code social, tout est pour la blouse; pas de grâce pour celui qui possède. Quel avenir nous serait réservé avec de pareils législateurs si nous ne savions, par l'expérience du passé, que, grâce à Dieu, les révolutionnaires se dévorent toujours entre eux!

C'était donc une jacquerie qui n'eût réussi que pour apporter d'effroyables malheurs et tomber le lendemain dans le sang. En prononçant ce mot de jacquerie, nous n'exagérons pas : les faits vont le prouver, car, le 27 août, on disait dans les conciliabules de Montevrault : « Pas de noblesse, pas de clergé! » A Chalonnes : « A bas les tyrans! le pillage partout! »

Dans une autre ville du département : « Vive Charlotte (1)! Charlotte pour les bourgeois! » Ailleurs encore se préparaient et se proclamaient de semblables projets. A un signal donné, on devait se lever en masse, et on disait : « Nous détruirons la mairie, la gendarmerie, la cure, trois ou quatre jours de pillage, et nous rentrerons dans nos foyers. »

A Montsoreau, dans un conciliabule, on discutait le sort des propriétaires du pays, on désignait les têtes à trancher. Si nous le voulions, messieurs, nous vous citerions le nom du seul propriétaire excepté dans cette liste de sang. Ailleurs encore, nous ne disons pas le lieu à dessein, on avait pris la même décision; on avait même été plus loin, on avait choisi les exécuteurs. (Mouvement.)

Pour se baigner dans toutes ces joies socialistes, il fallait le succès d'Angers.

Mais où vais-je chercher des preuves pour établir les espérances et les projets de la Marianne? Attibert, dans la plaine où il avait rassemblé ses bandes, ne leur a-t-il pas dit : « Nous pouvons piller, voler, incendier. » A cette harangue de la façon d'Attibert, ajoutons ce trait de caractère d'un affilié vulgaire de la Marianne à qui on reprochait d'en faire partie. « Que voulez-vous? disait-il; on devait piller tous ceux qui n'en seraient pas; je m'y suis mis pour ne pas être pillé. »

Et le serment de la Marianne, que veut-il dire, si ce n'est ce que nous venons de dire? Je supprime toute la fantasmagorie qui l'accompagnait, le poignard, le mouchoir sur les yeux, la nuit. Quel était le premier engagement du serment? D'abandonner père, mère, enfants, les vieux parents, toute la famille, tout ce qui attache, tout ce qui est saint et sacré, tout ce qui réchauffe le cœur, tout ce qui vient de Dieu! Dans le premier serment, le second engagement était de frapper du poignard les personnes désignées. Cette formule était trop vague, on l'a changée pour y substituer l'obligation d'assassiner l'empereur, puis le chef de l'Etat, puis encore une désignation plus élastique, le gouverneur; ce qui veut dire que, quel que soit le nom, par cela seul qu'on gouverne, qu'on devient l'autorité, on est en butte à la haine et au poignard. Voilà, messieurs, le serment de ces hommes, voilà leurs projets.

Ah! après avoir prêté un tel serment, je comprends que ces hommes détestent l'armée, qu'ils l'insultent; je comprends que, pendant qu'elle fait l'admiration de tous les cœurs bien placés, le cœur de ces patriotes n'ait pour elle que haine et désir de vengeance. Cette mauvaise disposition des esprits des carriers date de loin dans notre malheureux pays; dès le mois de mai 1854, un rapport était fait, dans lequel on signalait la présence aux carrières d'un émissaire qui, dans une réunion des affiliés, avait dit : « Si les Russes sont renversés, notre cause est ajournée pour longtemps. » Oui, avant la prise de Malakoff, ils se réjouissaient, ils insultaient à nos efforts jusqu'alors impuissants, ils insultaient aux victimes qui devaient nous en ouvrir les portes, et, aujourd'hui encore, une lettre circule dans les carrières, partie de Jersey, qui représente notre armée comme anéantie. Ils ont refusé de croire à notre victoire, ces hommes, et ils ont raison, car, tant que notre armée sera debout, tant qu'elle sera commandée par des hommes de cœur, et tous ses chefs sont hommes de cœur, ces bandes n'oseront jamais lui tenir tête.

Mais oser nous dire en face, au milieu de cet auditoire où sans doute se trouvent des pères, des frères qui pleurent un fils, un frère tombé au pied de Malakoff, venir dire : « Nous voulions faire à Angers ce que vous avez fait à Sébastopol! » c'est le comble de l'infamie, le comble de la monstruosité; c'est-à-dire que, quand tous, quelles que soient nos pensées politiques, quand tous, Français, nous nous réjouissons du triomphe des armes de la France, il se trouve, à nos portes, sous nos yeux, des hommes qui non seulement répudient cette gloire, mais en font un crime à ceux qui nous l'ont méritée. Ne vous étonnez donc plus que ces hommes vous traitent en ennemis; vous connaissez maintenant les aspirations de cette association de malfaiteurs rassemblés sous le drapeau de la Marianne; vous savez maintenant que la Marianne, c'est une espèce de révolution sociale pour ceux de Londres, le pillage pour les autres.

Les progrès de cette association ont été rapides, immenses; aujourd'hui, elle couvre le département. Toutes les fois qu'elle lèvera la tête, nous en purgerons le pays; mais pour cela, messieurs les jurés, il nous faut votre concours.

Il nous le faut, dès aujourd'hui, intelligent et complet.

Voici sur ces bancs, sous vos yeux, 58 accusés, tous sous le poids d'une accusation capitale, tous coupables d'attentat ayant pour but le massacre, le pillage, l'incendie; c'est là la première appréciation des faits. Je défie que l'attentat, qui est patent, qui est avoué, ait pu s'accomplir sans massacre et sans pillage. Vous avez d'autres questions à vous faire. Tel portait-il des armes? tel en a-t-il fait usage? tel a-t-il volé? Tout cela, je le comprends, pourra jeter quelque confusion dans votre esprit, et à cet égard je m'efforcerai de vous rendre la tâche plus facile par la clarté que je chercherai à mettre dans ma discussion; mais avant tout j'ai besoin de fixer le caractère pénal du fait principal. Or, le fait principal, c'est l'attentat que vous savez. Ce crime était puni autrefois de la peine de mort; la peine de mort n'existe plus en cette matière, et nous n'avons qu'une chose à vous demander, c'est d'éloigner ces hommes du pays qu'ils ont voulu bouleverser. Vous comprenez que je parle des chefs, des instigateurs, des excitateurs; les autres, vous les trouverez moins coupables, et je rechercherai la part de chacun d'eux.

Avant de vous retracer l'ensemble des faits de cette grave affaire, permettez-moi, messieurs, de revenir un moment encore sur ce qui l'a précédée.

Depuis longtemps des propos incendiaires étaient signalés aux carrières; on avait aperçu des signes précurseurs. Le dimanche 26 août, M. le préfet du département était prévenu qu'un mouvement aurait lieu dans la nuit suivante. Il en doutait, et avec raison, car qui pouvait croire à tant de perversité, jointe à tant d'audace et de folie? Cependant des mesures sont prises; la troupe est consignée, la police est mise sur pied; on veillait, et à minuit trois agents de police, les inspecteurs Pichery, Letry et Cesbron, surprenaient un premier rassemblement, se précipitaient courageusement sur ceux qui le formaient, et faisaient plusieurs prisonniers. Le mouvement a donc éclaté. Le moment est venu, messieurs, de vous en rappeler l'ensemble.

M. le procureur-général, après avoir retracé à grands traits, et avec une remarquable énergie d'expression, les diverses scènes de la nuit du 27 août, et avoir rendu hommage aux mesures prises par les autorités, se plaît à rappeler le bon exemple donné par un jeune magistrat de cette ville, M. Dubodan, substitut de M. le procureur impérial, qui, arrivé des premiers, deux fois mis en joue par les insurgés, n'a pas voulu désemparer, et ne s'est retiré qu'après avoir fait huit prisonniers de sa main.

M. le procureur-général aborde ensuite les faits particuliers à chacun des prévenus, et ajoute :

Je crois avoir justifié tous les chefs d'accusation. Tous sont coupables, sans exception; tous voulaient apporter à Angers le massacre, le pillage; je n'en voudrais pour témoins que les premiers accusés, et si vous voulez que je vous dise toute ma pensée, et comment vous ferez bonne justice, ce sera de les condamner tous, mais avec des circonstances atténuantes pour quelques-uns, que je vais vous nommer, pour vous faciliter la distinction; ce sont Bardou, Joseph Martineau, Houdebine, Urbain fils, Guy, Roussin, Laillié, Plumelet, Négrier, Manigot, Roméo, Gavalan, Boulitreau, Gaté, Aubry, Teneu fils et Besson.

Vous voyez que je fais à l'indulgence une part suffisamment large; cette part faite, croyez-nous, la solution satisfera la justice et n'aura rien d'excessif. Nous savons aujourd'hui à quels dangers la ville a été exposée; pour échapper au châtiment, il ne suffira pas de prendre un masque politique; non, la réalité est ceci : il y a des hommes qui rêvent une révolution pour piller, qui rêvent le socialisme pour arriver à l'abolition de la propriété. Ce système nouveau, bien évident aujourd'hui, bien démontré par les débats, rend inévitable la condamnation, car c'est un dernier mot, et si vous ne le dites pas haut et ferme, vous aurez à répondre des conséquences. Encore une fois, vous n'avez à vous demander que ceci : A-t-on voulu porter le massacre, la dévastation et le pillage dans la ville d'Angers? Je ne crois pas qu'il y ait deux réponses possibles. Le but était donc évident.

Une question a souvent été faite, et j'y cherche une réponse : le mouvement d'Angers était-il isolé? Nous avons prouvé que non, qu'il était simultané avec Montevrault, Chalonnes, Montsoreau; dans ces divers lieux, les mesures étaient prises, on attendait le signal. Le signal devait-il être donné à toute la France? Je l'ignore, mais le mouvement d'Angers n'était pas isolé; soit que le signal ait été mal compris, soit, ce qui arrive souvent chez les conspirateurs subalternes, que Secrétain ait voulu précipiter le mouvement pour se donner le mérite du commandement ou du premier succès, soit encore qu'il ait obéi à la théorie de Mazzini de faire le désordre pour le désordre, au risque de perdre quelques amis, ce dont ces grands politiques se soucient fort peu, toujours est-il qu'il n'a éclaté qu'à Angers.

Mais pourquoi Angers avait-il été choisi? Il y a beaucoup de raisons à cela, et le choix était heureux. D'abord les affiliés de la Marianne sont nombreux dans cet arrondissement; là il y a toujours trois mille sectaires prêts; puis, à Angers, on reçoit les inspirations et les communications de Belle-Isle. Angers devait donc donner le signal; puis, et ce n'est pas une petite circonstance, on devait s'emparer du château et en faire la place d'armes de l'insurrection. Guillet déclare avoir entendu dire à un affilié parlant à Gazeau : « Si nous avions pu avoir des habits de gendarmes, nous aurions feint de conduire des prisonniers au château, les fers aux mains, et nous nous en serions emparés. »

Ce projet ne peut pas être contesté; un témoin l'a entendu, et il est fortifié par cette circonstance qu'on a trouvé des menottes à l'usage de la gendarmerie au domicile de Gazeau, et d'autres encore jetées dans le jardin de la rue Saint-Joseph.

Les projets ultérieurs des accusés, vous les connaissez; les témoins l'ont dit : ils allaient à Angers pour piller; on devait mettre le feu en trois endroits. Pourquoi faire ce feu, si ce n'est pour donner le signal? car l'incendie, cela ne rapporte rien, ce n'est pas le pillage.

Voilà à quel usage était destinée la poudre volée dans les carrières et traînée sur une charrette volée. Cette poudre, ces tarrières, ces mèches de mine, c'était pour l'incendie, et l'incendie, c'était le signal du premier succès de l'insurrection. Si ce n'est pas cela, qu'ils disent donc ce qu'ils voulaient en faire, car, assurément, ce n'est pas avec des tarrières et quelques livres de poudre qu'ils voulaient prendre le château.

Voilà la vérité. Nous avons laissé de côté le prétexte du pain, de la question politique. C'est du socialisme, et, pour nous, le socialisme, c'est le pillage organisé, le pillage universel. Ils n'ont pas pillé dans leurs villages, dit-on; non, ils n'ont pas pillé leurs parents, leurs amis; ils ne leur ont pas pris leur argent, mais ils leur ont volé leurs armes. Et ce qui s'est fait à la caserne de gendarmerie, en morale, qu'est-ce donc?

J'arrive à la fin de ma tâche, messieurs. J'ai retracé les scènes sauvages de ces hommes qui prétendent vouloir le bonheur de l'humanité. Il faudrait désespérer de la société si le châtiment que je viens demander en son nom lui échappait. Je les déclare indignes de toute pitié ces hommes qui, après avoir rêvé le vol, l'ont tenté, et l'eussent commis si la société n'eût pas été armée. La loi sauve leur tête; qu'ils en rendent grâce, car, parmi eux, trois ont mérité la mort. Parmi les autres, onze sont des repris de justice. Pour le reste, je l'ai dit, sauf ceux que j'ai nommés, et en faveur lesquels je ne m'oppose pas à l'admission de circonstances atténuantes, ce sont des ivrognes, des débauchés, qui se sont jetés dans la fange des sociétés secrètes, espérant y trouver un aliment à leur débauche. Ils sont heureux, ceux-là, qu'on n'ait pas connu leurs projets; c'est la baïonnette de nos soldats qui les aurait reçus comme on doit recevoir des bandits, et si jamais leurs hordes sortent des carrières, je l'atteste, ce n'est plus par des sommations que nous les accueillerons, c'est à coups de fusil. Leurs chefs sont des hypocrites qui les mettent en avant et les trompent; mais quels qu'ils soient, nous savons les projets des carrières. Hier, une arrestation y a été faite, et c'est au milieu d'une révolte muette, de regards sombres, de gestes de haine, en présence d'une attitude menaçante, qu'elle a pu être opérée; là, la conspiration est flagrante, la corruption en permanence.

Il y a quelque temps, n'avions-nous pas vu les condamnés correctionnels se réjouir dans leur prison, insultant à leurs juges et entonnant des chants menaçants? oui, dans leur prison même ils conspiraient, comptant avec confiance sur la Marianne, qui devait les délivrer et les venger. Dans leur prison, ils conspirent, et voici un fait nouveau, et de la plus grande gravité, qui révèle leur affiliation aux plus criminels attentats. Dans la prison où sont détenus les accusés, ils correspondent entre eux au moyen d'ardoises, et voici ce qu'on a trouvé écrit sur une ardoise dans une circonstance récente, où, encore une fois, la France venait de courir un grand danger :

« Le 8, Bellemare, celui qui lisait le journal dans la chambre de Goré (à Belle-Ile), a tiré sur l'Empereur. »

Avez-vous compris, Messieurs? Bellemare, c'est un des condamné de Belle-Ile, et à la nouvelle de son attentat, quelques amis le reconnaissent, ils se le disent; Bellemare, qui a tiré sur l'Empereur, c'est celui qui lisait le journal dans la chambre de Goré.

Voilà un fait ignoré de tous jusqu'ici, et que je vous dis, car il y a là un enseignement pour vous, pour nous tous. Hélas! de tels faits, je le dis avec regret, mais avec conviction, les hommes sont incorrigibles.

Nous savons, et c'est Chauvin qui nous l'a appris, que la partie devait recommencer le 18; c'est une partie à jouer avec la justice. La justice perdra-t-elle? C'est à vous, messieurs, de nous le dire; mais n'oubliez pas que les événements d'Angers sont un symptôme et un enseignement pour l'avenir. Quoi que fasse le socialisme, il y aura toujours des pauvres et des riches; quand les uns supportent patiemment leur sort, que les autres comprennent que leur devoir est de faire tout est bien réglé, le lien est sacré entre la reconnaissance et la bienfaisance. Et vous, insensés, vous voulez briser ce lien, vous voulez le remplacer par des germes de division et de haine. Ah! j'ai dit que vous êtes des insensés, je dois ajouter que vous êtes de grands coupables.

Oui, sans doute, la société est divisée en deux camps, non pas en riches et pauvres, comme ils le disent, mais en hommes laborieux, rangés, qui épargnent sagement ou usent honnêtement des épargnes de leur père, et en hommes paresseux, débauchés, dissipateurs, qui vivent au jour le jour, toujours prêts à demander au crime le pain du lendemain. Eh! ne vous le dissimulez pas, vous avez de ces hommes dans vous, voués à l'extermination de ce qu'ils appellent les riches, parce qu'ils n'auront jamais la vertu de le devenir.

La société ne succombera pas; nous sommes avertis, profitons de l'avertissement. Un homme isolé est attaqué, il tue; la loi l'absout, et les hommes courageux lui serrent la main. Nous, la société, nous sommes envers ces agresseurs dans le cas de légitime défense; défendons-nous; défendons-nous avec énergie; ne tuons pas, mais éloignons du pays ces hommes qui ne veulent ni de nous ni de nos lois. Que vous soyez indulgents pour quelques uns, je le comprends, mais tous ont pris part à l'attentat, et quelques uns avec une énergie qui doit être égalée par celle de la loi.

Bien triste, messieurs, est le sort des familles de ces hommes; pour leurs femmes, pour leurs enfants, c'est la misère (se tournant vers les accusés); mais, rassurez-vous, ce ne sont ceux que vous maudissez, que vous vouliez piller, qui viendront à leur aide. (Vif mouvement de sympathie sur le banc du jury et dans l'auditoire.)

Mais cela dit, j'ajoute : Il ne vous siéra pas, à vous qui avez donné le premier signal, et pour tenir je ne sais quel serment sauvage, d'abandonner vos pères et vos enfants, d'essayer de faire vibrer dans vos cœurs la corde de la famille! Non, nous ne croirons pas à ces hypocrites inspirations; vos actes vous rendent indignes de parler le langage de la famille et celui des honnêtes gens.

Nous n'avons pas fermé la porte à l'indulgence, mais la justice doit rester ferme et se placer au niveau des grandes considérations d'ordre public; jamais jury n'aura eu plus grand devoir à remplir. Vos concitoyens, témoins de l'attentat, et encore des théories qui l'ont suscité, vous demandent de leur rendre la sécurité; les représentants de l'autorité qui ont rempli leur devoir, vous demandent d'achever leur œuvre; la magistrature qui s'est associée à leurs efforts, vous demande aussi, et le pays tout entier attend de vous, un acte de justice et de salut public.

Ce réquisitoire, aussi remarquable par l'élévation des pensées que par la distinction de la forme, produit sur l'auditoire une impression profonde. Un mouvement de vive sympathie a plus d'une fois accueilli dans toutes les parties de la salle les éloquentes paroles de M. l'avocat général.

L'audience est un moment suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à Me Cubain, défenseur de Secrétain, Attibert, Pasquier et autres. Me Cubain prend des conclusions tendant à faire poser comme résultant des débats et pour chacun des accusés la question de savoir s'il est coupable d'avoir fait partie d'une bande ayant pour but, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage, soit d'exciter à la guerre civile, et, en outre, la question d'excuse résultant de l'article 100 du Code pénal.

Aux termes de cet article, il n'est prononcé aucune peine, pour fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie des bandes insurrectionnelles sans y exercer de commandement, se sont retirés au premier avertissement des autorités, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors des lieux de la réunion, sans opposer de résistance et sans armes.

La Cour a remis après les plaidoiries pour statuer sur ces conclusions.

Me Delcurie, nommé d'office, a présenté ensuite la défense des accusés Blet et Groussin.

L'audience est levée à cinq heures un quart, et renvoyée à demain pour la suite des plaidoiries.

Audience du 13 octobre.

L'audience d'aujourd'hui a été consacrée aux plaidoiries.

Il n'y aura pas d'audience demain dimanche.

L'affaire est remise à lundi pour le résumé et la délibération du jury.

(1) Dans le vocabulaire des bagnes et du socialisme, Charlotte, c'est la guillotine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de S. Exc. M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 27 juillet et 10 août; — approbation impériale du 9 août.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES. — NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE.

Un conseil de préfecture ne peut, sans violer l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, statuer sur une demande en indemnité pour dommages causés par des travaux publics, avant d'avoir fait procéder à une expertise contradictoire, dans la forme prescrite par cet article.

Ainsi jugé, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Hérault, en date du 20 décembre 1853, qui avait rejeté la demande en indemnité formée par le sieur Mouret, propriétaire à Riols, par le motif que les travaux de rectification de la route départementale de Lodève à Castres n'avaient pas causé des dommages à sa propriété, et que d'ailleurs il avait renoncé à toute indemnité, en signant la pétition collective qui avait provoqué lesdits travaux.

M. Aubernon, maître des requêtes, rapporteur; Me Mazmier, avocat du sieur Mouret, et Me de Verdière, avocat du département de l'Hérault; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TUTELLE COMMUNALE. — AUTORISATION D'ACQUISITION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — DROIT DE RÉFORMATION PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

En vertu des principes de la hiérarchie administrative, il appartient au ministre de l'intérieur de réformer les arrêtés pris par les préfets sur des matières qui ressortissent à son ministère, lorsqu'aucune disposition législative ne lui a interdit d'en connaître, et tant que ces arrêtés n'ont pas été exécutés.

C'est donc sans excéder ses pouvoirs que ce ministre annulle, avant l'exécution, un arrêté par lequel un préfet rend exécutoire une délibération de conseil municipal ayant

pour objet des acquisitions d'immeubles d'une valeur moindre de 3,000 fr., en vertu du droit qui lui est donné par l'art. 46 de la loi du 18 juillet 1837.

La décision du ministre est d'ailleurs un acte se rattachant à la tutelle administrative des communes, qui n'est pas de nature à être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Ainsi jugé, par confirmation d'une décision du ministre de l'intérieur du 4 octobre 1854, qui a annulé un arrêté pris par le préfet du Jura en conseil de préfecture pour autoriser la commune de Neuvilly à acquérir des terrains dont le prix principal n'était que de 3,000 fr., ladite annulation prononcée avant la réalisation de la vente.

M. Lemarié, auditeur rapporteur; Me Tremeau, avocat de la commune de Neuvilly; et Me Fabre, avocat du sieur Aubert, vendeur; M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

La procédure instruite contre Bellemare, auteur de la tentative du 8 septembre, dont le *Moniteur* rendit compte dans son numéro du lendemain, a pleinement justifié la qualification que le *Moniteur* avait appliquée à Bellemare et à l'acte dont il s'était rendu coupable.

Cet homme n'était l'instrument d'aucun parti, c'est plutôt un maniaque qu'un assassin; il n'a ni la conscience de son action, ni le sentiment de sa situation.

Aussi, sur le réquisitoire conforme de M. le procureur impérial, le Tribunal a déclaré hier n'y avoir lieu à suivre, sauf à l'administration le soin de prendre les mesures nécessaires pour que l'ordre public ne soit plus mis en péril par cet insensé.

M. le préfet de police vient d'adresser à MM. les commissaires de police de Paris la circulaire suivante relative à l'exécution de l'arrêt sur la taxe de la viande :

Paris, le 11 octobre 1855.

Messieurs, le gouvernement de l'Empereur, dans sa sollicitude pour la population, a voulu que la viande de boucherie fût taxée, et une ordonnance de police du 1er octobre courant a consacré cette mesure, qui commencera à recevoir son exécution le 16.

En arrêtant, chaque quinzaine, les bases de la taxe, mon administration n'oubliera pas que la fixation du prix de la viande, comme celle du prix du pain, doit résulter de la conciliation impartiale des intérêts du boucher et du consommateur.

Cette vérité, qui n'a peut-être pas été suffisamment comprise par la corporation des bouchers, sera désormais consacrée par l'intervention de l'autorité.

Dans ce but, l'article 6 prescrit la délivrance à chaque acheteur, sans qu'il soit besoin de réquisition de sa part, d'un bulletin qui comprendra la désignation de l'espèce de viande et de la catégorie de morceaux, avec indication du poids et du prix. La garantie du consommateur réside tout entière dans l'exécution rigoureuse de cette mesure, et je ne saurais trop la recommander à vos soins.

J'aime à croire, au reste, que la boucherie de Paris se conformera loyalement sur ce point, comme sur tous ceux qui font l'objet de l'ordonnance, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, aux prescriptions de l'autorité. S'il en était autrement, vous auriez à constater les infractions qui vous seraient signalées ou que vous découvririez personnellement, par des procès-verbaux qui me seraient transmis, et je sévirais même, s'il était besoin, par l'application des mesures administratives que la législation spéciale sur le commerce de la boucherie met à ma disposition

Le préfet de police,
PIÉTRI.

La Cour d'assises de la Seine a commencé aujourd'hui, pour les terminer lundi, les débats d'une affaire de vols qualifiés dans laquelle figurent dix accusés. Si ces débats offrent quelque intérêt, nous en parlerons, en faisant connaître le résultat qui interviendra.

— Nous avons fait connaître, dans un de nos derniers numéros, la condamnation prononcée contre le sieur Badou, pour avoir commis le délit de propagation de fausse nouvelle en racontant le prétendu attentat commis contre S. M. par un des hommes de l'escadron des cent-gardes. On a pu voir aujourd'hui, à l'audience du Tribunal correctionnel, quel chemin avait fait en peu de temps cette absurde invention. Le propos avait été recueilli par un nommé Darras; et cette fois, ce sont les fils mêmes du télégraphe électrique et la main d'un employé du gouvernement qui se sont chargés de porter au loin l'annonce de ce prétendu attentat.

Darras, tout en disant que cela lui paraissait être une fausse nouvelle, l'avait racontée au sieur Lavalette, employé du télégraphe électrique; et celui-ci l'a communiquée verbalement à un autre employé, son camarade, le sieur Lefèvre. Celui-ci a un ami employé au bureau télégraphique d'Amiens. En un tour de main, il lui mande ceci : « L'Empereur vient d'être blessé par un cent-garde. » L'ami répond immédiatement d'Amiens : « Et quelle est la nature de la blessure? » Lefèvre répond : « L'Empereur est blessé à la cuisse, ou le bras. » L'employé d'Amiens réplique immédiatement : « Comment savez-vous la nouvelle? — C'est un bruit qui court dans Paris, » répond Lefèvre.

L'employé d'Amiens n'a pas gardé la nouvelle pour lui; elle s'est bien vite répandue et a jeté l'inquiétude dans la ville. Le préfet s'est hâté d'user à son tour de la rapidité du télégraphe, et Lefèvre a vu passer par ses mains la dépêche par laquelle on demandait à Paris des renseignements sur cette nouvelle. Il a pu comprendre, à partir de ce moment, la gravité de l'imprudence qu'il avait commise, et le danger qu'il y a de se servir, contrairement aux règlements, de la télégraphie officielle pour correspondre avec ses amis.

La première punition qui l'a frappé a été la perte de sa place. La seconde qu'il a encourue l'attend devant la justice, qui lui demande compte de sa conduite.

M. l'avocat impérial Dupré-Lassalle veut bien croire qu'il n'y a eu ni mauvaise foi, ni intention de troubler la paix publique dans l'acte reproché à Lefèvre et à Lavalette, mais il ne peut trop s'étonner de la facilité, de la légèreté avec laquelle ces deux hommes ont admis un fait que ses circonstances mêmes suffisaient à démentir.

Me Leruste, avocat, sollicite pour Lefèvre l'indulgence du Tribunal, qui condamne ce prévenu à six mois de prison, Lavalette à trois mois de la même peine et prononce contre chacun d'eux une amende de 500 fr.

— Une jeune dame de trente-et-un ans vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle pour un acte exceptionnel de sa nature, accompli par elle dans un accès de jalousie et pour lequel elle témoigne le repentir le plus vif. Hâtons-nous de dire que si quelqu'un pouvait croire n'avoir jamais rien à démêler avec la justice répressive, c'est la prévenue. Il est impossible de se présenter avec un cortége plus imposant de témoignages honorables et d'inspirer plus d'intérêt; c'est à ce point que M. le substitut Dupré-Lassalle a déclaré que c'était avec regret qu'il requérait contre la prévenue l'application de la loi.

Voici les faits qui amènent la prévenue devant le Tribunal correctionnel. Elle avait à son service une fille âgée de dix-huit ans, qui est assez jolie. A tort ou à raison, elle en conçut quelque jalousie, et la congédia.

Le lendemain du jour où cette fille était partie, la prévenue apprit qu'elle était revenue à la maison en son absence. Dès lors sa jalousie, exaltée outre mesure, ne connut plus de ménagement; Mme F... s'arma d'une petite fiole d'acide sulfurique, se rendit, folle de jalousie, chez son ancienne domestique, et, sans explications, lui en lança le contenu au visage. Le liquide n'atteignit heureusement que les vêtements de la jeune fille; quelques gouttes seulement portèrent à côté de l'œil gauche et sur la main droite où elles firent deux légères brûlures.

M. le président, à la domestique : Avez-vous donné à votre maîtresse quelque sujet de mécontentement?

Le témoin : Non, monsieur.

D. Quel motif supposez-vous donc à l'acte qu'elle a commis? — R. Elle était jalouse de moi avec son mari.

D. Et avait-elle raison? — R. Oh! non, monsieur; j'ai toujours été sage, et je n'ai rien à me reprocher.

La prévenue, avec vivacité : Et pourtant elle a bien été la maîtresse de mon mari.

M. le président : Ce n'est pas établi, et quand cela serait vrai, vous n'aviez pas le droit de faire ce que vous avez fait.

La prévenue : Je voulais seulement la rendre laide.

M. le président : Votre action est très blâmable; vous avez jeté sur cette fille une telle quantité de vitriol que ses vêtements en ont été brûlés.

La prévenue : Je suis aux regrets de ce que j'ai fait. Une seule chose me console, c'est de n'avoir pas réussi dans ce que je voulais faire.

M. Dupré-Lassalle requiert l'application indulgente de l'art. 311 du Code pénal.

Me Lachaud fait connaître la position exceptionnelle dans laquelle s'est trouvée sa cliente. En onze mois, elle venait de perdre trois enfants. Toute son affection s'est reportée sur son mari, qu'elle aime à la folie, et ce genre de folie est assez rare, ajoute l'avocat, pour que le Tribunal ne punisse pas cette malheureuse de s'y être livrée. Ce qu'elle a fait ne peut sans doute pas être complétement inventé, mais le Tribunal saura concilier les rigueurs de la justice et les atténuations de l'indulgence et de la pitié.

Le Tribunal condamne la prévenue à six mois d'emprisonnement.

— Dans la soirée du 5 août dernier, entre dix et onze heures, tout un quartier de la caserne de Saint-Cloud, occupée par des détachements de cavalerie et d'infanterie de la garde impériale, fut mis en émoi par une scène des plus violentes, qui, ayant commencé dans la cour, se continua dans le corridor des cellules disciplinaires, et se prolongea même jusque dans la prison. Ce corridor comprend deux rangées de salles de police, dans lesquelles se trouvaient, d'un côté, des zouaves, et de l'autre, des cuirassiers. Il paraît que, par la négligence de ceux qui étaient chargés de la surveillance des détenus, une cantinière put livrer à ces hommes une assez grande quantité d'eau-de-vie pour les mettre tous fort en gaîté. Les cellules étaient fermées au dehors par de simples verrous, et il suffit qu'un seul verrou restât ouvert pour que tous les autres le fussent bientôt aussi.

Pendant quelques instants, les prisonniers, libres de circuler dans le corridor, se mirent à jouer comme des écoliers. Il vint à l'idée de l'un d'eux d'improviser un bal et de danser au son de la musique qu'ils entendaient venir d'un bal champêtre qui se tient dans le parc de la résidence impériale. La motion fut généralement approuvée, et voilà les graves et lourds cuirassiers, tendant la main aux légers et lestes zouaves, qui consentent en minaudant à remplir le rôle de femmes. Un quadrille était organisé, les en-avant-deux les plus accentués s'exécutaient, lorsque parut un supérieur, que le bruit des danseurs avait attiré vers les salles de police. A sa vue, le bal était dispersé, et tous les prisonniers étaient rentrés dans leurs cellules. Un seul s'enfuit dans le corridor voisin, où il se tint caché derrière une porte; lorsqu'il crut le moment favorable, il sortit de sa cachette. Cet homme, c'était le cuirassier Vincent Cizobert, qui comparaît aujourd'hui devant le deuxième Conseil sous le poids d'une accusation capitale de voies de fait envers un supérieur, et comme inculpé de plusieurs autres délits d'insubordination.

Cizobert, dès qu'il vit que tout était rentré dans l'ordre, essaya de sortir de la caserne, mais il fut arrêté au passage par le brigadier Munsch, qui reconnut le cuirassier Cizobert pour être un détenu disciplinaire. Munsch lui ordonna de le suivre à la salle de police où il allait le réintégrer; Cizobert fit beaucoup de difficultés, mais au moment où il allait exécuter l'ordre qu'on lui donnait, Cizobert vit paraître dans la cour plusieurs sous-officiers, et entr'autres le maréchal-des-logis Papin par ordre duquel il avait été mis à la salle da police. « Oh! laissez-moi me cacher, dit Cizobert; si Papin me voyait là, il m'en donnerait pour quinze jours de plus. » Le brigadier Munsch, craignant pour lui-même d'être puni s'il cachait un détenu évadé, exigea que Cizobert se rendît à la prison. Le maréchal-des-logis avait tout vu; il voulut contraindre par lui-même Cizobert à obéir, et après avoir déposé au poste son chapeau et son sabre, il alla directement à la rencontre du cuirassier. Une prise de corps eut lieu, et alors commencèrent les faits graves qui servent de base à l'accusation capitale.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire pour expliquer ou atténuer votre faute?

L'accusé : Comme j'étais en dehors de la salle de police, je voulus me cacher pour n'être pas vu du maréchal-des-logis, mais il vint sur moi d'un ton menaçant, et me saisissant à bras le corps, il me bouscula si fort qu'il me colla contre un mur où il me tenait en me serrant par le cou; je n'ai fait que me défendre.

M. le président : Votre version ne peut être admise, car le maréchal-des-logis Papin, informé de votre évasion, s'approcha de vous et vous engagea, d'abord avec douceur, à obéir, mais vous lui refusâtes formellement de retourner en prison. Ce sous-officier, voyant que vous restiez sourd à ses conseils, fit venir quatre hommes de garde pour vous emmener d'autorité.

L'accusé : Le maréchal-des-logis Papin m'ayant frappé sur la poitrine, parce que je lui dis que s'il m'eût bien enfermé à clé je ne me serais pas sauvé de la cellule, je lui déclarai que je ne suivrais pas un supérieur qui me maltraitait.

M. le président : Après cette scène, vous avez insulté non-seulement le maréchal-des-logis Papin, mais vous avez encore insulté le maréchal-des-logis Aubert, et vous avez ajouté que si vous les saisissiez dans vos bras, vous les briseriez comme du verre; est-ce vrai?

L'accusé : Je ne puis rien dire au sujet des paroles que j'ai proférées, parce que j'étais un peu ivre, et qu'excité par la colère, je n'ai pu me rappeler ce que j'ai dit.

Plusieurs témoins entendus par le Conseil font des dépositions qui n'expliquent pas d'une façon très claire les faits qui se sont passés.

Un de ces témoins déclare que, se trouvant le lendemain matin avec Cizobert dans la prison, il a remarqué du sang sur sa chemise provenant d'écorchures qu'il avait au cou. Cizobert lui déclara que c'était comme ça que le maréchal-des-logis l'avait arrangé en le tenant sur le lit de camp.

M. le capitaine Rougon, commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les points.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la minorité de faveur, Cizobert non coupable de voies de fait et d'injures envers son supérieur, mais il le déclare, à l'unanimité, coupable de refus formel d'obéissance et de rébellion envers la garde. En conséquence, il le condamne à une année d'emprisonnement et le déclare incapable de servir dans les armées françaises.

— Un malheur affreux vient de plonger dans le deuil un des médecins les plus honorables de Paris, M. le docteur Caffe. Son fils, âgé de douze ans, prolongeait ses vacances dans le domaine de son père, à Beauregard, près du pont de Beauvoisin. On préparait les vendanges; le jeune Caffe était descendu dans un tonneau pour en niveler les parois. Un vigneron, ignorant la situation de l'enfant, a versé dans le tonneau une chaudière d'eau bouillante. Le malheureux enfant a succombé au bout de dix-sept heures de souffrances. Cette mort a produit une douloureuse impression dans toute la contrée, où la famille Caffe est très connue et très aimée. Le corps du jeune Caffe a été porté à l'église par les jeunes comtes de Maistre, de la famille de l'illustre auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg*, par le fils du comte de Butté, de M. Pillion, et par ceux de l'ancien syndic de la commune.

— Plusieurs accidents suivis de mort ont été constatés hier sur différents points. Une dame Verly, plus que septuagénaire, demeurant rue de Chaillot, 49, s'étant endormie près de son feu, est tombée la tête en avant pendant son sommeil dans le brasier, et le feu s'est propagé avec tant de rapidité dans ses vêtements qu'en quelques instants elle a été à moitié carbonisée lorsque les voisins se sont aperçus de l'accident.

— Un sieur Nicollet, âgé de soixante ans, attaché à l'administration des eaux filtrées, rue Saint-Paul, en dételant un cheval d'un tonneau d'eau, avait oublié de détacher la dossière; au moment où il voulut faire sortir le cheval, il fut atteint en pleine poitrine par le timon qui le renversa, et la roue lui broya la tête sur le pavé.

Un ouvrier maçon, nommé Schmitt, âgé de vingt-quatre ans, occupé à la construction de la maison rue Saint-Denis, 4, après avoir rempli de moëllons un panier, faisait monter le tout à l'aide d'une chèvre aux compagnons, lorsque, parvenu à la hauteur du troisième étage, une pierre, se détachant du panier, vint tomber sur sa tête et l'étendit sans mouvement sur le sol. Il a succombé peu d'instants après.

— Le jeune Cretel, âgé de dix ans, s'amusait avant-hier dans le bateau-buanderie de son père, quai de la Rapée, à faire flotter quelques objets sur l'eau, lorsqu'il vit ses essais contrariés par un corps étranger. S'armant aussitôt d'une écope, il agita l'eau de manière à amener vers lui cet objet qu'il ne tarda pas à saisir avec la main, et il reconnut alors que ce n'était autre chose qu'un petite fiole en verre bleu soigneusement bouchée et cachetée qu'il remit aussitôt à son père. Celui-ci, croyant remarquer du papier dans la fiole, brisa le verre et fut assez surpris de trouver un petit billet sur lequel on lisait les mots suivants écrits au crayon : « Resté sur la terre sans ami et sans parents, je me noye de désespoir et de misère. — E. A. » Il n'y avait aucune autre indication.

Ce billet a été remis au commissaire de police de la section qui a dressé procès-verbal de ces faits.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855.

Le nommé *Henri Gouchet dit Gouché*, ayant demeuré à Paris, place Vendôme, hôtel Bristol, profession de domestique, déclaré coupable d'avoir en 1852 commis à Paris un vol au préjudice du sieur Edwards Boston Perkens, ledit vol commis à l'aide de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855,

La nommée *Eve-Pauline Gratel, femme Placet*, âgée de 30 ans, ayant demeuré à Paris rue Sainte-Avoye, 6 (absente), déclarée coupable de s'être en 1854, à Paris, rendue complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par son mari en recélant une partie de son actif, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855,

Le nommé *Charles-Gabriel Placet*, âgé de trente ans, ayant demeuré à Paris, passage Sainte-Avoye, 6, profession de marchand de couleurs (absent), déclaré coupable d'avoir en 1854, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855,

Le nommé *Louis-Joseph Marion Savry*, âgé de 30 ans, né à Auxerre (Yonne), ayant demeuré à Bercy, port de Bercy, 61, profession de marchand de grains (absent), déclaré coupable d'avoir en 1854, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 juillet 1855,

Le nommé *Frédéric Brodie*, âgé de 35 ans, né en Angleterre, ayant demeuré à Paris, place Roubaix, hôtel Victoria, profession de négociant, déclaré coupable d'avoir, en 1854, commis à Paris les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et cent francs d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef, Min CRAPOUEL.

M. Thiers vient de livrer à l'impression le tome 12e de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*. Ce volume sera mis en vente le 27 octobre, à la librairie Paulin, 60, rue Richelieu.

— Par décret impérial du 22 septembre dernier, M. Jules David a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de Me Ghéerbrant, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 13 Octobre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	64 45.—	Hausse » 05 c.
	Fin courant, —	64 60.—	Hausse » 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 50.—	Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	90 25.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	64 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	64 40	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	65 50	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	— 50 millions....	1070 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	90 50	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	90 25	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	91 —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3100 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier.....	520 —	Quatre canaux.....	1110 —
Crédit mobilier....	1172 50	Canal de Bourgogne.	995 —
Comptoir national..	590 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	110 —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	84 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 —	Omnibus (n. act.)..	940 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon....	195 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	64 50	64 60	64 45	64 60
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	90 25	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Grand-Central.....	598 75
Paris à Orléans....	1115 —	Montluçon à Moulins.	570 —
Paris à Rouen.....	— —	Bordeaux à la Teste.	630 —
Rouen au Havre....	— —	St-Rambert à Grenob.	— —
Nord.....	875 —	Ardennes.....	510 —
Est.....	908 75	Graissessac à Béziers.	440 —
Paris à Lyon.....	1127 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	1220 —	Autrichiens.....	740 —
Lyon à Genève.....	655 —	Sarde, Victor-Emm.	490 —
Ouest.....	776 25	Central-Suisse.....	— —
Midi.....	665 —	Versailles (r. g.)....	— —

LOTERIE DE SAINT-PIERRE. — Gros lot : 100,000 francs. — Premier tirage irrévocablement lundi 15, à Saint-Pierre-les-Calais. — On délivrera des billets jusqu'à lundi à midi, à Paris, chez MM. Susse frères, place de la Bourse, 31, et chez M. Laffite, rue de la Banque, 20.

— Nous recommandons à nos lecteurs qui auraient besoin de foulards, la *Compagnie des Indes*, rue Grenelle-Saint-Germain, 42. On vend dans cette maison de vrais foulards des Indes à 3 fr. 50 c. et à 6 fr., les mêmes que l'on vend partout 5 fr. 50 c. et 8 fr.

— THÉATRE-ITALIEN. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, 2e et 3e actes de Mose, et le 2e acte de Cenerentola, par Mmes Fiorentini, Borghi-Mamo, Pozzi, MM. Carrion, Everardi, Angelini et Zucchini. La direction doit s'attendre à une bonne recette.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Marie, opéra-comique en trois actes, de Hérold, et la Sirène, opéra-comique en trois actes, de M. Auber.

— Ce soir, à l'Odéon, à la demande générale, 211e représentation de : l'Honneur et l'Argent, avec Tisserant, Kime, Guichard, Mmes Grangé, H. Brindeau; Tartuffe, par Tisserant, Mmes Grassau, Bérengère, Saint-Hilaire. — Demain, 24e représentation de Maître Favilla, de George Sand.

— Ce soir, aux Variétés, le Théâtre des Zouaves, par MM. Ch. Pérey, Lassagne, Ambroise et Christian; le Supplice de Tantale, par M. Arnal; le Lion et le Rat, par Mlle Scriwaneck. On commencera par Ange et Démon.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui la 87e représentation de Paris.

— GAITÉ. — Ce soir, dimanche, l'amusante féerie les Sept Châteaux du Diable.

— CASINO DE PARIS, ancien hôtel d'Osmond. — Aujourd'hui dimanche, deuxième soirée donnée par M. de Gaston, le célèbre prestidigitateur de la pensée, qui a eu l'honneur d'être appelé par LL. MM. Impériales et de recevoir d'elles des témoignages les plus flatteurs de leur haute satisfaction. Les Aztecs et les Earthmen paraîtront pendant les intermèdes. Les portes s'ouvrent à sept heures et demie.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siége de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siége sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au *Moniteur*.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, l'Amour et son Train.
OPÉRA-COMIQUE. — Dame blanche, Fille du régiment.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, Tartuffe.
ITALIENS. — Mose, Cenerentola (2e acte).
THÉATRE-LYRIQUE. — La Sirène, Marie.
VAUDEVILLE. — La Bride, la Fille de l'Avare, la Montre.
VARIÉTÉS. — Le Lion et le Rat, le Théâtre des zouaves, le Suplice de Tantale, Ange et Démon.
GYMNASE. — Mme André, les Avocats, un Fils de Famille.
PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, la Perle, le Misanthrope.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — La Tour de Londres.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Grands Siècles.
COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or, un Humme, Mazurka.
FOLIES. — Aide-Toi, la Revue, Sébastopol, la Grotte.
DÉLASSEMENS. — Dzing! boum, boum! le Ménage.
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, Sportsman.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Jolis Chasseurs. Deux Gilles.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Deux aveugles.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A SEDAN

Etude de **Me CERVEAUX**, avoué à Sedan.

Vente par licitation entre majeurs et par suite de baisse de mise à prix,

D'une **MAISON** et **ETABLISSEMENT INDUSTRIEL** avec cour et jardin, rue des Caquettes, 21.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Sedan, le mercredi 7 novembre 1855, heure de midi, au Palais-de-Justice.

Cette propriété consiste 1° en une grande maison avec logement de maître, cour et jardin, porte-cochère, etc.;

2° En un établissement industriel avec une machine à vapeur en bon état de la force de vingt chevaux.

Cette machine active de nombreuses laineries.

L'usine contient une dégraisserie alimentée par un cours d'eau continuel, un décatissoir, une forge avec tous ses accessoires.

La vente comprend toutes les machines et ustensiles de fabrique immeubles par destination.

Les loyers annuels, déduction faite des frais, s'élèvent en ce moment à 10,000 fr. Ils peuvent s'élever à 12,000.

La vente aura lieu sur la mise à prix réduite à 35,000 fr., outre les frais et charges.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me CERVEAUX**, avoué à Sedan, rue Saint-Michel, 18;

2° Pour voir les lieux, à MM. Bauduin frères, dans l'usine à vendre;

3° Et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Sedan. (5103)*

BIENS SITUÉS DANS LE LOIRET

Etude de **Me FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 21 novembre 1855, en six lots, dont les quatre derniers pourront être réunis,

De **DIFFERENTS BIENS** situés commune de Saint-Brisson, arrondissement de Gien (Loiret), consistant en :

1° Une masse de bois de 384 hectares 67 ares 42 centiares;

2° Un bois de 7 hectares 68 ares 75 centiares;

3° La ferme de Mancy (trois corps de bâtiments, 73 hectares 64 ares 83 centiares de terres et prés);

4° La ferme de Bardillons (2 corps de bâtiments, 61 hectares 37 ares 83 centiares de terres et prés);

5° Le moulin de Mancy (jardins, prés et terres de 1 hectare 6 ares 3 centiares);

6° La manœuvrerie de Butot (deux corps de bâtiments, jardins et terres de 93 ares 3 centiares, étang de 2 hectares 65 ares 13 centiares).

Mises à prix :
- 1er lot, 120,000 fr.—2e lot, 3,000 fr.
- 3e lot, 35,000 fr.—4e lot, 30,000 fr.
- 5e lot, 5,000 fr.—6e lot, 3,000 fr.

Total : 196,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me FOURET**, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 51;

2° A Me Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

3° A Me Berthier, notaire à Gien (Loiret). (5104)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie d'assurances générales (maritime contre l'incendie, et sur la vie)

établie à Paris, rue de Richelieu, 87 (ancien 97), sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du premier semestre 1855 aura lieu le mardi 30 de ce mois, à onze heures et demie très précises.

VISITE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1855,

contenant : 1° l'énumération des objets sur lesquels doit se porter principalement l'attention des visiteurs; 2° l'indication des places où se trouvent ces objets; 3° tous les renseignements nécessaires relatifs à leur mécanisme, à leur emploi, à leur fabrication, à leur prix, etc.; publiée avec la collaboration de *MM. Alcan, Baudement, Boquillon, Delbrouck aîné, Deherin, Fortin-Hermann, J. Gaudry, Molinos, C. Nepveu, H. Péligot, Pronnier, Silbermann, E. Trélat, U. Trélat, Tresca*, etc., etc., sous la direction de M. Tresca, inspecteur principal de l'Exposition française à Londres, ancien commissaire du classement à l'Exposition de 1855, sous-directeur du Conservatoire des Arts-et-Métiers. 1 fort volume in-16 de 800 pages, 3 fr.; franco par la poste, 4 fr. 50 c.

VOYAGE A TRAVERS L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS (peinture et sculpture),

par Edmond About. 1 volume in-16, 2 fr.; par la poste, 2 fr. 50 c.

Les ouvrages de MM. Tresca et About sont d'une lecture instructive et attrayante; ils ne conviennent pas moins à ceux qui ont déjà visité l'Exposition et qui veulent retrouver une vive empreinte de leurs propres impressions, qu'à ceux qui, ne l'ayant pas encore visitée, sont en quête d'une direction intelligente et veulent être assurés d'être menés aux bons endroits et de bien voir.

Ces deux ouvrages, qui font partie de la *Bibliothèque des chemins de fer*, se vendent à la librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14537)*

ST-CYR. BACCALAURÉAT ÈS SCIENCES. — L'Ecole préparatoire dirigée par M. Duvignau, ancien élève de l'école Polytechnique, est transférée rue de Rennes, 7 (conduisant de la rue de Vaugirard à l'embarc. du ch. de fer de l'Ouest). (14403)*

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant un demi-centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc Dumas, 272, rue St-Honoré. (14487)*

VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE.

Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des médoc, margaux, saint julien, léoville. — Venir les goûter sans prévention avant midi, chez M. Lequoy, mandataire du vendeur, 12, rue Bleue. (14457)*

LEBIGRE. MAISON SPÉCIALE DE **CAOUTCHOUC** 142, rue de Rivoli, ancien n° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

Manteaux et paletots double face et ordinaires, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousses de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, *prix fixes et très modérés*. (14457)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14491)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉS ET DORÉS
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mon THOMAS ET Cie,
35, *Boulevard des Italiens*, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 6 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — Guérisons rapides. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (14469)

COSMACETI
VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE
aromatique et rafraîchissant
de Brunier Lenormand, 55, rue Vivienne, Paris.

Par sa composition **exclusivement** végétale, par la **suavité** de son parfum, par ses **propriétés** lénitives et **rafraîchissantes**, le Cosmaceti fait *exception* aux autres vinaigres et leur est **préféré** pour tous les soins de l'hygiène et de la toilette. (14505)

RHUMES MAUX de GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE.

Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du **SIROP** et de la **PATE DE NAFÉ** contre ces AFFECTIONS. — Dépôt rue Richelieu, 27, et dans chaque ville. — Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c. (14511)

HYDROCLYSE pour lavements, inject., jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la [illegible] (11746)

DÉCOUVERTE IMPORTANTE
NOUVEAU SYSTÈME DE DENTS ARTIFICIELLES
de **FOWLER** et **PRETERRE, dentistes américains.**

Le système **Fowler** et **Preterre,** récompensé à la dernière Exposition de *New-York* et admis à celle de Paris (N° 48, nouv. Catalogue, section des États-Unis, gr. Palais), où il fixe l'attention toute particulière des nombreux visiteurs, n'a rien de *commun* avec tous les procédés connus qu'il réforme *complétement* : c'est le plus *haut degré* de perfection auquel l'art du Dentiste soit arrivé. Avec leur système, plus de *gêne*, plus de *douleurs*, réussite toujours complète et garantie. Ces inventeurs qui ont déjà créé plusieurs établissements aux *États-Unis* pour l'application de leur *méthode*, viennent encore d'en fonder *un* à Paris, boulev. des Italiens, 29. (14524)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place de la commune de Belleville.
Le 14 octobre.
Consistant en table, chaises, glace, pendule, comptoir, etc. (2390)

Rue de la Petite-Corderie, 18.
Le 15 octobre.
Consistant en comptoir, brocs, mesures, fontaine, etc. (2391)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 51.
Le 15 octobre.
Consistant en guéridon, chaises, chauffeuses, etc. (2392)

En une maison sise à Paris, rue de la Petite-Corderie-du-Temple, 18.
Le 15 octobre.
Consistant en comptoir, brocs, mesures, verres, fontaine, etc. (2393)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 15 octobre.
Consistant en bureau, caisse, tiroirs, chaises, comptoir, etc. (2394)
Consistant en canapé, fauteuils, chaises, lampes, etc. (2395)
Consistant en tables, buffets, chaises, fauteuils, etc. (2396)
Consistant en bureau, fauteuil, chaises, commode, etc. (2397)
Consistant en comptoirs, fleurs artificielles, tables, etc. (2398)
Le 16 octobre.
Consistant en tables, chaises, vaisselles, guéridon, etc. (2399)
Consistant en tables, buffets, glaces, chaises, bureau, etc. (2400)
Consistant en tables, buffet, chaises, fauteuils, glace, etc. (2401)
Consistant en commode, armoire, tables, chaises, etc. (2402)
Consistant en guéridon, commode, pendule, bureau, etc. (2403)
Consistant en bureau, lampes, pendule, comptoirs, etc. (2404)
Consistant en guéridon, bergère, buffet, commode, etc. (2405)
Consistant en table, chaises, étagère, caraffes, flambeaux, etc. (2406)

En une maison sise à Paris, rue Suger, 6.
Le 16 octobre.
Consistant en tables, armoires, commodes, secrétaires, etc. (2407)

Sur la place publique de La Chapelle-Saint-Denis.
Le 16 octobre.
Consistant en buffet, chaises, balances, bascule, table, etc. (2408)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 17 octobre.
Consistant en tables, armoire, casier, cartons, établis, etc. (2409)
Consistant en tables, chaises, bureaux, buffet, etc. (2410)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, déposée le premier octobre suivant et enregistrée,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre M. Claude-Alphonse ROUX, demeurant actuellement rue Geoffroy-Lasnier, 14, à Paris, et M. Gustave-Félix VOINIER, demeurant à Paris, rue du Vert-Bois, 58, sous la raison sociale ROUX et VOINIER aîné, et dont le siége était à Parie, rue Folie-Méricourt, 31, pour l'exploitation d'une machine à imprimer les chaînes-tapis par l'application de la Jacquart, dont M. Roux est inventeur breveté s. g. d. g., a été déclarée dissoute à partir de la date de cette sentence, et que M. Gustave-Félix Voinier en a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait :
VOINIER aîné. (2205)

Par acte sous signatures privées, en date du trente septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Qu'une société commerciale est formée entre les sieurs COPPE et MARCHAND, ayant pour but l'exploitation d'un nouveau système de locomotion sur chemin de fer au moyen de l'hélice.

M. Coppé apporte à la société deux brevets d'invention et de perfectionnement.

M. Marchand se charge de tous les frais faits et à faire.

Tout acte engageant la société devra, pour être valable, être revêtu de la signature particulière de chaque associé.

La durée de la société sera la même que celle des brevets, et son siége provisoire est rue Fontaine-au-Roi, 40. (2208)

D'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des souscripteurs de la Mutualité judiciaire, dressé à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le douze octobre suivant, duquel il résulte que diverses modifications ont été apportées aux statuts de ladite compagnie et adoptées à l'unanimité par l'assemblée, il en appert notamment :

Que les modifications apportées aux statuts par l'assemblée des actionnaires de la société gérante du cinq septembre mil huit cent cinquante-cinq ont été approuvées et ratifiées à l'unanimité, en tout ce qui concerne les souscripteurs et en tout ce qui est relatif à leurs intérêts particuliers;

Que le rapport présenté par le gérant a été également approuvé, ainsi que les modifications y contenues;

Qu'une commission a été nommée pour l'examen des comptes présentés, et que trois souscripteurs ont été nommés membres du conseil de surveillance.

Le gérant,
(2209) E. COURTOIS.

Cabinet du mandataire des contribuables, rue de la Bourse, 2.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre octobre présent mois, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif, fondée le seize décembre mil huit cent cinquante-trois, par acte passé devant Mes Yver et Prestat, notaires à Paris,

Entre :
M. Louis-Auguste ROUX;
M. Joachim-Joseph LEBEL,
Et M. Jean-Charles BEAU,

Pour le commerce d'achats, vente, commission et consignation, en France et à l'étranger, de marchandises et produits de tous pays, et dont le siége était à Paris, rue des Petites-Ecuries, 24,

Est et demeure définitivement dissoute à compter de ce jour, avec effet rétroactif au trente octobre dernier;

Et que M. GAUTROT, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 2, est nommé seul liquidateur, au lieu et place des liquidateurs précédemment nommés, avec les pouvoirs les plus étendus, non-seulement pour suivre les opérations ultérieures, mais aussi pour confirmer, régulariser ou rectifier, au besoin, toutes les opérations du chef des précédents liquidateurs.

Pour extrait :
P.-J. GAUTROT. (2213)

D'un acte sous seing privé, en date du douze octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Passé entre :

1° M. Adolphe SAUTREAU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22;

2° Et M. Théophile VION, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55,

A été extrait :

La société de commerce en nom collectif, formée entre les parties, sous la raison SAUTREAU et VION, pour la vente à Paris de la draperie et de la nouveauté, suivant acte sous seing privé du trente mars mil huit cent quarante-cinq, enregistré à Paris le neuf avril suivant, folio 34, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes, et prorogée suivant un autre acte sous seing privé, du premier février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le douze, folio 79, recto, case 6, au droit de cinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater de ce jour.

M. Sautreau est nommé seul liquidateur de la société, avec les pouvoirs les plus étendus attribués à cette qualité par la loi et par l'usage.

Pour extrait :
GRAUX,
place des Victoires, maison Ternaux. (2216)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Etienne GALTIER, père, et Etienne GALTIER, fils, tous deux fabricants de gants de peaux, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 22,

Ont d'un commun accord, à partir de ce jour, déclaré dissoute la société de fait, qu'ils avaient formée sous la raison Galtier père et fils, pour la fabrication et le commerce de la ganterie, dont le siége était à Paris, rue Beaurepaire, 22, avec succursale, boulevard Bonne-Nouvelle, 27.

M. Galtier père est seul chargé de la liquidation à son domicile.

BARBERON DEBERTEIX,
15, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. (2203).

Suivant acte reçu par Me Leclerc, notaire à Charenton, le sept octobre mil huit cent cinquante-cinq, Mme Françoise PONPEY, veuve d'Antoine Imbert, courtier en vins, Alexandre IMBERT, son fils majeur, courtier en vins, demeurant ensemble à Bercy, rue de Charenton, 67; et M. Antoine BARRATIN, courtier en vins, demeurant à Bercy, rue de la Lancette, 19,

Ont déclaré dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif formée sous la raison Barratin et veuve Imbert pour le commerce de courtier en vins, suivant acte devant Me Chaufton, notaire à Charenton, le dix décembre mil huit cent cinquante-trois, avec stipulation que la rentrée des créances non recouvrées se ferait en commun.

Pour extrait. (2207)

Suivant acte fait triple sous signatures privées, à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Alexandre-Aimé DELAHAYE, pharmacien, demeurant à Paris, rue des Lombards, 10;

M. Jules MAUDUIT, droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 10,

Et M. Louis-Alfred FAMELART, droguiste, demeurant à Paris, même rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie-droguerie, exploité à Paris, rue des Lombards, 10, sous la dénomination du Grand-Monarque, pour la fabrication et la vente des produits de pharmacie et de droguerie, et par suite l'achat et la revente en gros, demi-gros et détail, des matières premières nécessaires à cette fabrication.

Cette société ne pourra faire aucune opération en dehors de son objet et de son but ainsi déterminés.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale est : MAUDUIT, FAMELART et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue des Lombards, 10; il pourra être transféré dans tel autre endroit de Paris que les associés conviendront.

M. Delahaye a apporté en société son droit d'exercer la pharmacie à Paris; il s'est engagé à donner tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société.

M. Mauduit et M. Famelart ont apporté dans la société le fonds de pharmacie-droguerie exploité à Paris, rue des Lombards, 10, sous la dénomination : Au Grand-Monarque; ensemble les ustensiles et le matériel servant à son exploitation et les marchandises le garnissant, et le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds, le tout estimé soixante-huit mille francs.

La société sera gérée et administrée par M. Mauduit et M. Famelart seuls.

Ils signeront tous les deux sous la raison : MAUDUIT, FAMELART et Ce.

Seuls, ils feront les achats des matières premières et signeront les factures, mandats ou traites de paiement.

M. Delahaye sera spécialement chargé des préparations pharmaceutiques et de la vente des produits.

Il ne pourra être souscrit séparément par les associés, à peine de nullité, aucun billet à ordre, aucune lettre de change, ni aucune autre valeur de commerce, de nature à engager la société.

Toutefois cette interdiction ne s'appliquera point aux traites ou mandats de paiement que les associés pourront tirer sur les débiteurs de la société, pour arriver au recouvrement de l'actif de la société et des sommes qui lui seraient dues pour quelque cause que ce soit.

La dissolution de la société arrivera de plein droit par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par le décès de l'un des associés.

Elle pourra en outre être demandée auparavant par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où il y aurait perte de plus du tiers du capital social, et encore dans le cas où, contrairement aux stipulations rapportées ci-dessus, l'un des associés aurait souscrit au nom de la société des billets, lettres de change ou autres valeurs commerciales susceptibles d'engager ladite société.

Pour extrait :
Signé : MAUDUIT et FAMELART. (2206)

Entre les soussignés :
M. Jean-Antoine BAUM,
M. Jean-Baptiste RIVE,
Et M. Clément-Iréné LEFEBVRE,

Tous trois imprimeurs sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, près Paris, le premier rue du Port, 13, et les deux autres rue Brise-Echalas, 8,

A été fait et arrêté ce qui suit :

La société en nom collectif établie entre MM. Baum, Rive et Lefebvre pour l'exploitation d'une imprimerie sur étoffes, sous la raison sociale BAUM, RIVE et LEFEBVRE, dont le siége est à Saint-Denis, rue Brise-Echalas, 8, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Saint-Denis, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en la ville de Paris, le sept juin de la même année, folio 52, verso, case 9, par M. Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour les droits, est et demeure dissoute, mais à l'égard de M. Rive seulement, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, rétroactivement.

En conséquence, ladite société continuera d'exister sous la raison sociale BAUM et LEFEBVRE.

Les deux associés restants n'entendent, du reste, apporter aux statuts de la société dudit jour vingt-six mai dernier aucune modification autre que celle qui peut résulter des présentes conventions.

MM. Baum et Lefebvre sont, en tant que besoin serait, nommés collectivement liquidateurs, soit de ladite société, soit plus particulièrement des droits afférents à M. Rive dans cette même société. MM. Baum et Lefebvre auront, par conséquent, s'il leur plaît d'en user, tous les pouvoirs les plus étendus, qui leur sont, du reste, conférés au besoin par M. Rive, de réaliser l'actif de cette société et d'acquitter le passif dont elle peut être grevée. A cet effet, ils pourront seuls traiter, composer, transiger et compromettre en tout état de cause; recevoir toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues à ladite société, en principal, intérêts échus et à échoir, frais et autres accessoires; effectuer tous paiements des sommes qui peuvent être dues par cette société ou réclamées contre elle; faire et consentir toute vente en bloc ou en détail des objets et valeurs de toute nature dépendant de cette société, en toucher le prix, consentir aussi toutes remises ou réductions, ou bien tous transports ou cessions de créances dus à ladite société, moyennant les prix qui conviendront à MM. Baum et Lefebvre; toucher également le prix desdits transports, consentir subrogation, exercer toutes poursuites contre tous débiteurs, former opposition, prendre inscription, donner mainlevée du tout avant ou après paiement, donner ou recevoir toutes quittances et décharges; en un mot, faire tout ce que les coassociés restants jugeront utile ou nécessaire pour mener à bonne fin ladite liquidation, substituer.

Les soussignés donnent à M. Pierre-Louis-François Couturier, propriétaire et jurisconsulte, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 5, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de faire publier ces présentes dans les journaux désignés par la loi, en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, signer tous actes de dépôt et insertions.

Fait à Paris, en trois originaux, le cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq. En marge dudit acte qui précède est la mention suivante : Enregistré à Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, folio 13, recto, case 8, reçu huit francs quarante centimes, décime compris, signé Pommey.

Pour extrait certifié véritable :
Approuvé : Approuvé : Approuvé :
RIVE. LEFEBVRE. BAUM.
Le mandataire :
COUTURIER,
Propriétaire et jurisconsulte, 5, rue de Luxembourg, à Paris. (2204)

Etude de Me J. BORDEAUX agréé au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des Victoires, 42.

D'une sentence arbitrale déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré; ladite sentence aussi enregistrée et rendue le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, par Me Geoffroy, avocat, et Mes Dillais et Deleuze, agréés, entre :

M. Amand CHALEYER père, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Roi de Sicile, 26;

Et M. Jean-Pierre-Albert GALIBERT, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, 16.

Il appert,

Que la société constituée entre les susnommés en nom collectif par acte passé devant Mes Delapame et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet délivré à M. Galibert ainsi que la fabrication et la vente de tableaux moniteurs, la dite société ainsi constituée pour quatre années consécutives à compter du dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, a été dissoute à compter du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq;

Et M. Chaleyer en a été nommé le liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte ce titre.

Pour extrait :
BORDEAUX. (2212).

Etude de M. CHASIZ, rue des Marais-Saint-Martin, 20.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le lendemain, folio 24, recto, cases 1 et 2, par le receveur, qui a perçu six francs,

Entre M. Philippe GILLY, chef d'institution, rue des Marais-Saint-Martin, 66, à Paris, y demeurant, et M. Etienne-Jacques SEGOFFIN, professeur, rue de la Douane, 10, à Paris, y demeurant,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Gilly et Ségoffin pour l'exploitation d'un pensionnat et externat de jeunes gens, tenu par M. Gilly.

Cette société est formée pour douze années consécutives, commencées le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale Gilly et Ce.

Le siége social est fixé à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 66, où s'exploite le dit pensionnat.

La signature sociale portera les noms des deux associés et les engagements ne seront valables pour la société qu'autant qu'ils réuniront la signature des deux associés.

M. Gilly a apporté en société son établissement évalué à six mille francs,

Et M. Ségoffin a apporté une somme de trois mille francs, en deniers comptants.

Pour extrait :
CHASIZ. (2202).

Cabinet de M. Gustave LEDRU, demeurant à Paris, rue Mandar, 13.

Suivant acte sous-seings privés, fait double à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Pierre BERTIN, fabricant de ouates, demeurant à Ivry, quai de la Gare d'Ivry prolongée, et M. Louis-Maurice BURIER, commerçant, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 42,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des ouates, pour dix années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-cinq, sous la raison sociale BERTIN et BURIER; la société aura son siége à Ivry, quai de la Gare prolongée, et son dépôt à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 20; la signature sociale sera BERTIN et BURIER et appartiendra à l'un et à l'autre des associés. M. Bertin a apporté à la société sa fabrique de ouates, et le sieur Burier la somme de dix mille francs, et que tous pouvoirs sont donnés M. G. Ledru, demeurant à Paris, rue Mandar, 13, pour faire les publications légales.

G. LEDRU,
(2210). 13 rue Mandar.

D'un acte sous seing privé, en date du trente septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Passé entre :

1° M. Désiré-Sébastien LEMONNIER, marchand de gants, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 12;

2° M. Pierre-François-Aimé GUIBERT, gantier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 118,

3° Et M. Alphonse-Pierre GUIBERT, gantier, demeurant à Milhau (Aveyron),

A été extrait :

M. Lemonnier a cessé de faire partie, à dater du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, de la société de commerce formée entre les parties, sous la raison LEMONNIER et GUIBERT frères, pour la fabrication et la vente des gants à Paris, rue de Rivoli, 118, suivant acte sous seing privé du cinq juillet dernier, enregistré à Paris le même jour, folio 182, verso, case 9.

En conséquence, cette société n'existe plus qu'entre MM. Pierre-François et Alphonse-Pierre GUIBERT, sous la raison GUIBERT frères.

MM. Guibert frères sont nommés liquidateurs de la société Lemonnier et Guibert frères, avec les pouvoirs les plus étendus attribués à cette qualité par la loi et par l'usage, notamment avec ceux d'agir séparément, comme de traiter, transiger, compromettre.

Pour extrait :
GRAUX,
Place des Victoires, maison Ternaux. (2215)

D'un contrat reçu Morel-Darleux, notaire à Paris, le quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert que :

M. Jacques-Eugène GUICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 6,

Et M. Adolphe BOILEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 3,

Ont prorogé la société en nom collectif formée entre eux pour le commerce de rubans de soie en gros, par acte reçu par Morel-Darleux, le cinq novembre mil huit cent quarante-six, expirant le premier janvier mil huit cent cinquante-six, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-et-un avec faculté par M. Guichard de la dissoudre le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et tous les six mois, à partir de cette époque, en prévenant son coassocié trois mois à l'avance.

Le siége social restera fixé à Paris, rue de la Banque, 16.

La raison sociale et la signature sociale seront GUICHARD et BOILEAU; elle appartiendra à chacun des associés, et ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

Les emprunts ne seront contractés qu'avec le concours des deux associés.

Pour publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
MOREL-DARLEUX. (2214)

Cabinet de M. DISAND, 3, rue du Roule.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le douze octobre suivant, passé entre Joseph-Gabriel-Napoléon COURRECH et Amand-Désiré LHOMER, il a été formé une société en nom collectif pour la confection d'habillements en détail, sous la raison sociale LHOMER et COURRECH, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, n° 370.

A. DISAND. (2192)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 OCT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GARAU fils, nég. en vins, rue Grange-Batelière, 3; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12724 du gr.);

De la dame MULLER, nég. restaurateur, faubourg Montmartre, 7; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12725 du gr.);

Du sieur LEBLOND (Nicolas-Edmond), md de nouveautés à Batignolles-Monceaux, rue Lévis, 16; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 12726 du gr.);

Du sieur LACHENAL (Charles-Marie), tourneur-mécanicien, rue Culture-Ste-Catherine, 24; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint Marc, 6, syndic provisoire (N° 12727 du gr.);

Du sieur HENRY (Delphin), md de vins et logeur, rue de la Rotonde-du-Temple, 18; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12728 du gr.);

Du sieur BESNARD (Jean-Baptiste-Marie), fabr. d'ustensiles de chasse à Belleville, rue des Couronnes, 43, passage Ronce, 15; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 12729 du gr.);

Du sieur BRUNELET (Toussaint), ancien nég. en savons et potasse à Neuilly, demeurant actuellement à Paris, rue d'Aumale, 22; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12730 du gr.);

Du sieur BAINVILLE (Louis-Charles), entr., rue de la Bruyère, 11; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Crampel, rue St Marc, 6, syndic provisoire (N° 12731 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BAINVILLE (Louis-Charles), entr., rue de la Bruyère, 11, le 18 octobre à 1 heure 1/2 (N° 12731 du gr.);

Du sieur TOURTOIS, décédé, négoc., rue des Prouvaires, 10, puis rue de la Michodière, 18, le 19 octobre à 9 heures (N° 12644 du gr.);

De la société HÉBERT et Ce, composée de la dame Hébert et des sieurs Crapier et Maurice, rue Cassette, 8, le 19 octobre à 9 heures (N° 12646 du gr.);

Du sieur ANDRÉ (Jules), négoc commissionnaire, ci-devant à Paris, passage Violet, 3, et actuellement à La Chapelle-St-Denis, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 14, le 19 octobre à 10 heures (N° 12720 du gr.);

Du sieur HOFFENBACH (Léopold), commiss. en marchandises, rue de l'Echiquier, 15, le 19 octobre à 12 heures (N° 12706 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MISCOPEIN (Jean-François), md de vins à Neuilly, avenue des Thernes, 73, le 18 octobre à 1 heure 1/2 (N° 12620 du gr.);

Du sieur MORISSE (Alphonse-Victor), limonadier, rue de Rivoli, 51, le 18 octobre à 1 heure 1/2 (N° 12605 du gr.);

Du sieur HUREL (Alfred), épicier à Neuilly, avenue de Neuilly, 201, le 18 octobre à 12 heures 1/2 (N° 12622 du gr.);

Du sieur VALLS (Léon), imprimeur sur étoffes à Puteaux, rue Impérial, 10, le 19 octobre à [illegible] heures (N° 12598 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROCHE (Jean), commissionnaire en vins à Montrouge, rue de la Pépinière, 66, le 19 octobre à 9 heures (N° 12449 du gr.);

Du sieur MONIN (Jean), md de bois et charbons à Montrouge, rue Neuve-d'Orléans, 61, le 19 octobre à 10 heures (N° 12444 du gr.);

De la dame DELOY (Louise Gojon, épouse de Joseph-Hippolyte), mde de modes et lingeries, faubourg St-Antoine, 88, le 19 octobre à 12 heures (N° 12487 du gr.);

Du sieur SERRE, boulanger à Neuilly, avenue des Thernes, [illegible], ci-devant, et actuellement à Paris, rue Godot-de-Mauroy, le 19 octobre à 9 heures (N° 12248 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILLARMAIN, mégissier, rue St-Hippolyte, n. 9, sont invités à se rendre le 19 octobre courant à 3 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1988 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 OCTOBRE 1855.

NEUF HEURES : Cochard aîné, md de vins, synd. — Locquet, corroyeur, clôt. — Grangé, limonadier, redd. de comptes.

MIDI : Mory, entr. de menuiserie, synd. — Giraud, ancien md de vins, clôt. — Galleux, fab. de boutons, id. — Petit, boulanger, id. — De Lafertrille, et Ce, fab. de tabletteries, id. — De Lafertrille, personnellement, fab. de tabletteries, id.

UNE HEURE : Jubé, ent. de fumisterie, vérif. — Dulieu et Masingue, restaurateurs, id. — Roger, commissionnaire en bois, clôt. — [illegible], md de nouveautés, id. — Carbonnel, md de vins, conc. — Carrey, md de bois, id. — Judel, [illegible] boulanger, id. — Hunger, commiss. en farines, id. — Bertrand, loueur de voitures, affirm. après union. — Dlle Reynaud, [illegible], id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Ernestine-Agnès TARDIEU et Louis-Jules LEGRAS, à Paris, rue de la Tour-des-Dames, [illegible]. — Cullerier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 octobre 1855. — M. Magendie, 72 ans, rue d'Anjou, 8. — Mme Schmidz, 42 ans, rue Castellane, 12. — M. Gaux, 46 ans, rue St-Honoré, 321. — M. Prevost, 55 ans, rue d'Astorg, 22. — Mme veuve Deshayes, [illegible] ans, rue du Marché-St-Honoré, [illegible]. — M. Gardien, 30 ans, boulevard St-Denis, 24. — Mme veuve Langlois, [illegible] ans, rue de la Reynie, 5. — Mme Denizot, 76 ans, rue Beaubourg, 85. — Mme Petitclair, 43 ans, rue Traverse, 25. — M. Dambroisse, 65 ans, rue de Varenne, 163. — Mme Saunier, 57 ans, rue de Savoie, 4.

Le gérant, BAUDOUIN.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.